

PLAN LOCAL D'URBANISME DE GROSPIERRES

ANNEXES

PLU ARRETE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 18/10/2022

A Vallon-Pont-D'arc le
Luc PICHON, le Président



Bureau d'études IATE
2 avenue Jean Monnet
07200 AUBENAS



Liste des annexes

Liste des servitudes d'utilité publique

Zone à risque d'exposition au plomb

Bois ou forêts relevant du régime forestier

Zones délimitées en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets :

plan des réseaux eau potable (1 planche A0)

plan des réseaux eaux usées (1 planche A0)



Liste des servitudes d'utilité publique



Code	Nom de la servitude	Textes réglementaires	Désignation
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des points de prélèvement d'eaux destinés à la collectivité humaine	Code de l'environnement : article L215-13 Code de la santé publique : article L1321-2 et L1321-2-1, R1321-6 et suivants	Captage de champ Lagorce, DUP en date du 20/05/1983 Captage des moulins des fontaines, captage le puits des fontaines, captage de champ Lagorce, rapport hydrogéologique du 11/11/2014
PM1	Servitude relative à la salubrité et à la sécurité publique : plan de prévention des risques naturels prévisibles	Code de l'environnement : articles L562-1 à 562-9, R562-1 à R562-10	PPRI de la rivière le Chassezac, approuvé en date du 30/09/2004
PM2	Servitude relative à la sécurité et la salubrité publique : installations classées	Code de l'environnement : article L515-12	Stockage de déchets non dangereux, exploité par le SICTOBA sur les communes de Beaulieu et Grospierres, arrêté 2008-298 du 24/10/2008
PT2	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Code des postes et des communications électroniques : articles L54 à L56-1, R21 à R26 et R39 Code de la défense : article L5113-1	Ligne hertzienne Sampzon Le Rocher 0070220004
T5	Servitude aéronautique de dégagement (civile)	Code des transports : L6350-1 Code de l'aviation civile : L281-1 et suivants	Servitude aéronautique de l'aérodrome d'Aubenas, approuvé en date du 01/07/1980

JFM/AL

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du secteur sud du Syndicat pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des Réseaux d'Eau Potable et d'Assainissement de la Basse-Ardèche
Réalisation de puits de captage dans les zones alluvionnaires de la Beaume et du Chassezac à JOYEUSE, VERNON et GROSPIERRES et construction de stations de pompage et de conduites de liaison avec les réseaux existants

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la délibération du Comité Syndical du S.E.R.E.B.A. en date du 16 Mars 1982 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers lésés par la dérivation des eaux ;

VU l'avant-projet de travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du secteur sud du syndicat à entreprendre par le S.E.R.E.B.A. et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 21 Octobre 1982 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 Janvier 1983 dans les communes de JOYEUSE, VERNON et GROSPIERRES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur à la condition qu'une réunion d'information soit organisée ;

.../..

Considérant que la réunion d'information demandée par le Commissaire-Enquêteur s'est tenue le 6 Avril 1983 à ROSIERES ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 Mars 1983 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis de la Commission Départementale des opérations Immobilières et de l'Architecture en date du 20 Mai 1983.

VU l'avis de de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 371-1 à L 371-4 et R 371-1 à R 371-7 du Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les article L 20 et L 20-1, du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 Mai 1959 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Septembre 1982 portant délégation de signature à M. Guy FONTANELLE Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

Arrête :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat pour l'Etude, la Réalisation et l'Exploitation des Réseaux d'Eau Potable et d'Assainissement de la Basse-Ardèche (S.E.R.E.B.A.) en vue de renforcer le réseau d'alimentation en eau potable du secteur sud du Syndicat par la réalisation de puits de captage dans les zones alluvionnaires de La Beaume et du Chassezac à JOYEUSE, VERNON et GROSPIERRES et la construction de stations de pompage et de conduites de liaison avec les réseaux existants.

.../...

Article 2.- Le Syndicat pour l'Etude, la Réalisation et l'Exploitation des Réseaux d'Eau Potable et d'Assainissement de la Basse-Ardèche (S.E.R.E.B.A.) est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits à exécuter :

- sur le territoire de la commune de VERNON dans la parcelle n° 1 101 du plan cadastral de la commune ;
- sur le territoire de la commune de JOYEUSE dans la parcelle n° 276 du plan cadastral de la commune ;
- sur le territoire de la commune de GROSPIERRES dans la parcelle n° 704 du plan cadastral de la commune ;
- sur le territoire de la commune de GROSPIERRES dans la parcelle n° 713 du plan cadastral de la commune.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le S.E.R.E.B.A. ne pourra excéder :

- 44 litres par seconde au quartier de l'Ile de VERNON à JOYEUSE et VERNON dans la zone alluvionnaire de La Beaume.
- 39 litres par seconde dans la zone alluvionnaire du Chassezac à GROSPIERRES.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le S.E.R.E.B.A. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le S.E.R.E.B.A. à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5.- Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical du S.E.R.E.B.A. dans sa séance du 16 Mars 1982, le S.E.R.E.B.A. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../..

Article 6. - Il sera établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

- en ce qui concerne le puits situé sur le territoire de la commune de VERNON dans la parcelle 1101 du plan cadastral de la commune, le périmètre de protection immédiate conformément aux indications du croquis annexé s'étendra au Nord jusqu'au rideau d'acacias et au sud jusqu'à la route. En aval il sera limité à 5 mètres et en amont il englobera les parcelles 1113 et 1114 du plan cadastral. A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le Syndicat et entouré d'une clôture solide et infranchissable, l'accès sera rigoureusement interdit au public. Les animaux ne devront pas y pénétrer et toute culture y sera interdite, le lieu devra de plus être maintenu dans un état de propreté parfaite. Les ouvrages devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité après les crues.

Un périmètre de protection rapprochée fera suite au périmètre de protection immédiate en joignant le bord Nord-Ouest au coin Nord-Est de la parcelle 1121 du plan cadastral à travers les parcelles 1115, 1116, 1119 et 1120.

Au Sud il se confondra avec la limite méridionale de la parcelle 1117, puis à travers la parcelle 1119 rejoindra les limites des parcelles 1139, 1121 et 1122 qui font un angle suivant le croquis annexé au présent arrêté.

Dans ce périmètre il sera interdit par arrêté municipal :

- . de construire des maisons d'habitation, des étables, des bergeries.
- . de répandre des engrais chimiques ou organiques et en particulier de traiter les arbres fruitiers.
- . de creuser des fosses ou des puits perdus.
- . de rechercher et de capter les eaux souterraines en dehors d'un programme complémentaire des captages actuels qui pourrait être envisagé par le S.E.R.E.B.A. en accord avec le géologue officiel.

- En ce qui concerne le puits situé sur le territoire de la commune de JOYEUSE dans la parcelle n° 276 du plan cadastral de la commune, le périmètre de protection immédiate conformément aux indications du croquis annexé s'étendra vers la rivière La Beaume jusqu'aux grands acacias, vers l'aval sur une distance de 10 mètres, vers l'amont sur une distance de 30 mètres. La limite vers le Sud sera le prolongement du périmètre de protection rapprochée.

.../..

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et entouré d'une clôture solide et infranchissable, l'accès sera rigoureusement interdit au public. Les animaux ne devront pas y pénétrer et toute culture y sera interdite, le lieu devra de plus être maintenu dans un état de propreté parfaite. Les ouvrages devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité après les crues.

Un périmètre de protection rapprochée fera suite au périmètre de protection immédiate et s'étendra jusqu'au confluent de l'Alune et de La Beaume. Limité au Nord par La Beaume, il englobera une partie des parcelles 276, 274 et 272 du plan cadastral. Au Sud, la limite rejoindra le point de rencontre du chenal et de la limite des parcelles 274 et 272. Elle se prolongera ensuite avec la limite 272 et 273 et prolongera celle-ci jusqu'à l'Alune.

Dans ce périmètre, il sera interdit par arrêté municipal :

- de construire des maisons d'habitation, des étables, des bergeries.
- de répandre des engrais chimiques ou organiques et en particulier de traiter les arbres fruitiers.
- de creuser des fossés ou des puits perdus
- de rechercher et de capter les eaux souterraines en dehors d'un programme complémentaire des captages actuels qui pourrait être envisagé par le S.E.R.E.B.A. en accord avec le géologue officiel
- La baignade pourra être autorisée en aval du pont et même en amont de celui-ci sur 240 mètres.

- En ce qui concerne le puits situé sur le territoire de la commune de GROSPIERRES dans la parcelle n° 704 du plan cadastral de la commune, le périmètre de protection immédiate conformément aux indications du croquis annexé sera limité par deux dépressions, l'une située à 15 mètres vers le Chassezac et l'autre à 20 mètres du côté opposé. Celles-ci seront en outre à 30 mètres en amont et à 10 mètres en aval.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le Syndicat et entouré d'une clôture solide et infranchissable, l'accès sera rigoureusement interdit au public. Les animaux ne devront pas y pénétrer et toute culture y sera interdite, le lieu devra de plus être maintenu dans un état de propreté parfaite. Les ouvrages devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité après les crues

.../...

Un périmètre de protection rapprochée sera établi sous la forme d'un cône très ouvert pour le périmètre de protection rapprochée. Le premier côté partira de l'angle septentrional du périmètre de protection immédiate, rejoindra la limite de commune à la limite des parcelles 700 et 701 et suivra la limite communale jusqu'au Chassezac. Le deuxième côté prolongera le côté aval du périmètre de protection immédiate jusqu'à la rivière à un point qui correspond à la limite des parcelles 718 et 704 du plan cadastral. Le troisième côté est formé par la berge du chassezac.

Il sera interdit par arrêté municipal, dans ce périmètre :

- de construire des maisons d'habitation, des étables, des bergeries,
- de répandre des engrais chimiques ou organiques,
- de creuser des fossés ou des puits perdus,
- de rechercher et de capter les eaux souterraines en dehors d'un programme complémentaire des captages actuels qui pourrait être envisagé par le S.E.R.E.B.A. en accord avec l'hydrogéologue officiel.

- En ce qui concerne le puits situé sur la parcelle n° 713 du plan cadastral de la commune, le périmètre de protection immédiate englobera la dépression formée par un ancien bras du chassezac au nord du piézomètre. Cette zone devra être nettoyée (ordures, taillis), la clôture sera placée de l'autre côté au pied des arbres. Les autres limites seront les suivantes : 10 mètres au Sud, 10 mètres en aval et 40 mètres en amont.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le Syndicat et entouré d'une clôture solide et infranchissable l'accès sera rigoureusement interdit au public. Les animaux ne devront pas y pénétrer et toute culture y sera interdite, le lieu devra de plus être maintenu dans un état de propreté parfaite. Les ouvrages devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité après les crues.

Un périmètre de protection rapprochée prolongera le périmètre de protection rapprochée situé sur la parcelle n° 704. le côté septentrional partira de l'angle Nord-Est du périmètre de protection immédiate et rejoindra le côté septentrional du périmètre de protection rapprochée du premier puits à la limite des parcelles 703 et 7..... Le côté méridional partira de l'angle Sud-Ouest du périmètre de protection immédiate pour atteindre le Chassezac à la limite 704-718, donc au même point que le côté méridional du périmètre de protection rapprochée du même puits.

.../...

Il sera interdit, par arrêté municipal, dans ce périmètre:

- de construire des maisons d'habitation, des étables, des bergeries,
- de répandre des engrais chimiques ou organiques,
- de creuser des fossés ou des puits perdus
- de rechercher et de capter les eaux souterraines en dehors d'un programme complémentaire des captages actuels qui pourrait être envisagé par le S.E.R.E.B.A. en accord avec l'hydrogéologue officiel.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du S.E.R.E.B.A. par les soins de M. l'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 7.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8.- Le Président du S.E.R.E.B.A. agissant au nom de ce Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10.- Il sera pourvu à la dépense au moyen de

- . Subventions du Département sur les programmes 1982 et 1983
- . Emprunts.

.../..

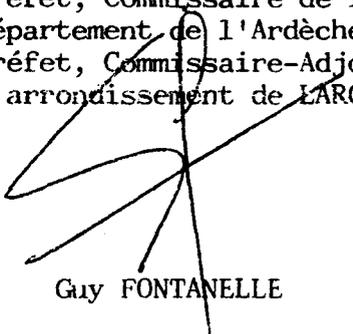
Article 11.- Le présent arrêté sera :

- inséré par extrait dans un journal local à la diligence de M. le Président du S.E.R.E.B.A.,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs du Département à la diligence de M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de LARGENTIÈRE,

- affiché en mairies de Joyeuse, Vernon, Rosières, Grospierres, St-Alban-Auriolles aux lieux habituels; un certificat d'affichage sera délivré par les Maires concernés.

Article 12.- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de LARGENTIÈRE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Président du Syndicat pour l'Etude, la Réalisation et l'Exploitation des Réseaux d'Eau Potable et d'Assainissement de la Basse-Ardèche, Messieurs les Maires de Joyeuse, Vernon, Grospierres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIÈRE, le 20 Mai 1983
Pour le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Ardèche,
Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République
de l'arrondissement de LARGENTIÈRE



Guy FONTANELLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

champ la justice

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-029-0007
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 mai 1983 autorisant
la réalisation de puits de captage dans les zones alluvionnaires de La Beaume et du
Chassezac et le prélèvement d'eau pour la consommation humaine
Communes de Joyeuse, Vernon et Grospierres

Dossier n° 07-2012-00153

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-60, R. 214-90, R.123-1 à R.123-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 22 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1983 autorisant le prélèvement de 44 l/s dans la nappe de la Beaume au quartier de l'île de Vernon sur les communes de Joyeuse et de Vernon et le prélèvement de 39 l/s dans la nappe du Chassezac sur la commune de Grospierres pour les besoins en eau potable du S.E.R.E.B.A ;

VU la demande déposée par le Syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (S.E.B.A), reçue en date du 26 septembre 2012 et enregistrée sous le n° 07-2012-00153,

VU le rapport et les propositions du service instructeur,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 13 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 19 décembre 2012, et l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai de 15 jours impartis

Direction départementale des territoires - 2, Place des Mobiles BP 613 - 07007 Privas Cedex - Tél 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44

Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardèche.gouv.fr

Adresse internet de la DDT : www.ardèche.equipement-agriculture.gouv.fr

N:\service\se\EAU\CODERST\2012\decembre\rapports_projetsap\Ile_vernon_AP_projet.odt

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Transfert d'autorisation

L'autorisation de réaliser des puits de captage dans les zones alluvionnaires de La Beaume (communes de Joyeuse et Vernon) et du Chassezac (commune de Gropierres) et de prélever de l'eau pour la consommation humaine, accordée par arrêté préfectoral du 20 mai 1983 au syndicat pour l'étude et la réalisation et l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la basse Ardèche (S.E.R.E.BA) est transférée au syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (S.E.B.A), ci après dénommé le pétitionnaire, dont le siège social est La Sigalière – 07 110 Largentière.

Article 2 - Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral du 20 mai 1983 autorisant la réalisation des puits de captage dans les zones alluvionnaires de La Beaume (communes de Joyeuse et Vernon) et du Chassezac (commune de Gropierres) et de prélever de l'eau pour la consommation humaine est modifié et complété comme précisé dans les articles suivants :

Article 3 – Autorisation de prélèvement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1983 est abrogé et remplacé par :

Le pétitionnaire est autorisé à prélever pour l'alimentation en eau potable :

- dans les 3 puits construits dans la nappe alluvionnaire du Chassezac sur la commune de Gropierres, dénommés puits du champ captant de la Gorce :

- un débit instantané maximum de 39 l/s

- dans les 3 puits construits dans la nappe alluvionnaire de La Beaume sur les communes de Joyeuse et Vernon, dénommés puits de l'île de Vernon (plans de situation et de masse en annexe) :

Débit maximum instantané	21 l/s
Débit maximum journalier	1700 m³/j
Débit maximum mensuel	52 700 m³/mois

Article 4 – Prescriptions spécifiques

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1983 est abrogé et remplacé par :

4. Prescriptions spécifiques

4.1. Mesure des débits et volumes prélevés

Le prélèvement de l'île de Vernon sur les communes de Joyeuse et Vernon est équipé d'un débitmètre posé sur la conduite située à l'intérieur de la station de pompage regroupant les trois exhaures des puits de l'île de Vernon.

Un débitmètre installé à la station de reprise de Gerbial comptabilise globalement les volumes prélevés dans les 3 puits du champ captant de la Gorce, les puits des Fontaines à St Alban Auriolles et les forages de Gerbial à Saint alban Auriolles.

4.2. Registre des prélèvements

Pour chaque ouvrage, le pétitionnaire tient à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé des volumes journaliers (en m³/j) durant toute la période de mai à octobre,
- un relevé des volumes mensuels prélevés (en m³/mois)
- un relevé du volume annuel total prélevé.
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur ou débitmètre intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan journalier, mensuel et annuel des volumes prélevés est transmis au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place des Mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Durant les mois d'étiage (mai à octobre), les données de débits et de volumes journaliers sont transmises chaque semaine au préfet (direction départementale des territoires).

4.3. Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

4.4. Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

4.5. Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le pétitionnaire, les maires des communes de Joyeuse, Vernon et Grospierres, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la délégation territoriale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le

29 JAN. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,

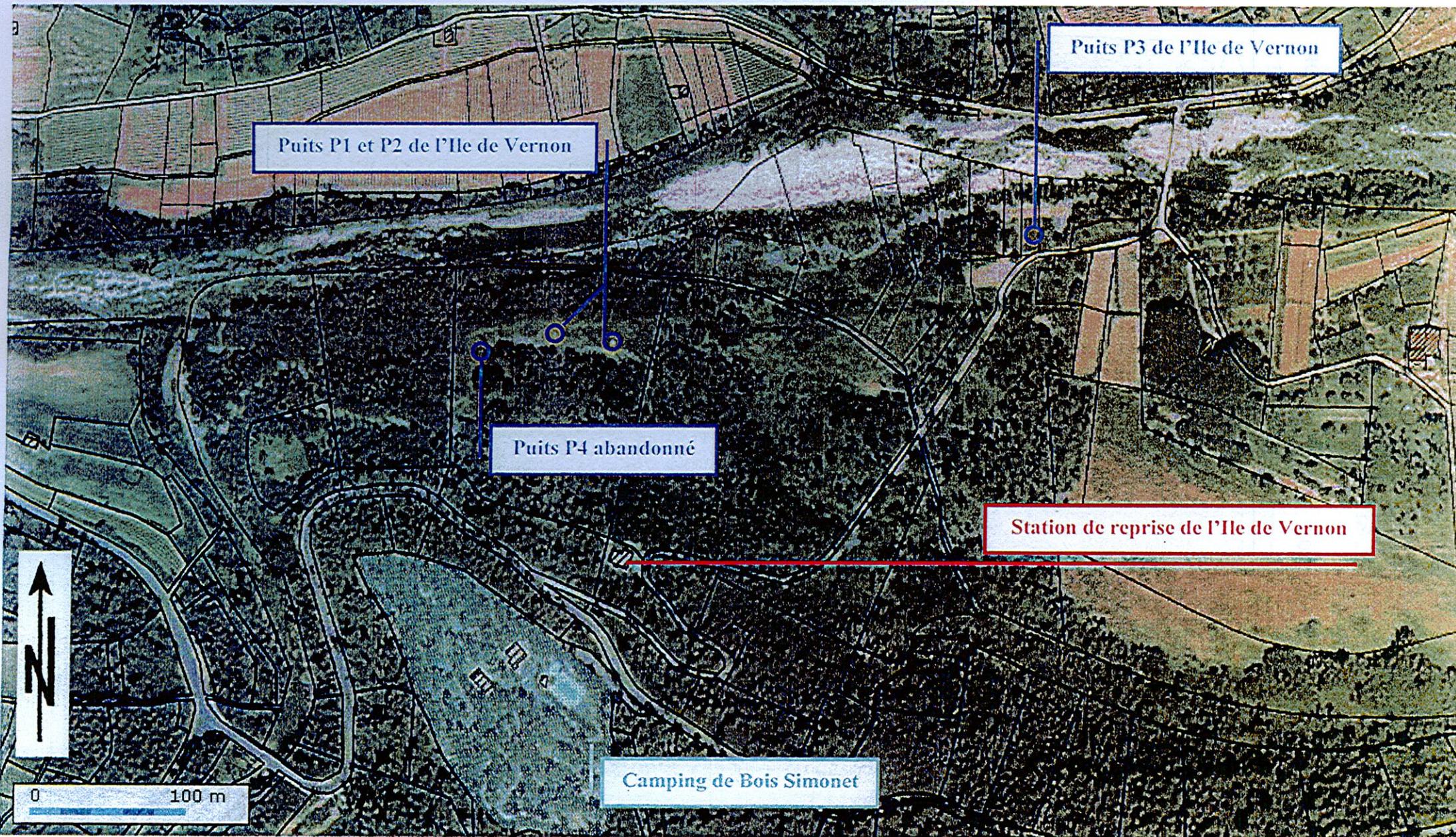
~~Le Secrétaire Général,~~

Denis MAUVAIS

Figure 5 :

**ENVIRONNEMENT DES PUIXS DE L'ILE DE VERNON
/ COMMUNES DE JOYEUSE ET VERNON (07)**

(Fond : agrandissement d'un extrait cadastral - photo aérienne / source Géoportail)



PLAN DE SITUATION

Puits de l'Ile de Vernon

communes de Joyeuse / Vernon



Extrait carte IGN 1/25 000^{me}



Direction
départementale
de l'Équipement
De l'Ardèche

Service de l'urbanisme, de
l'Aménagement et de l'Environnement

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas Cedex
Tél : 04 75 65 50 00
Fax : 04 75 64 59 44

ARRETE PREFECTORAL N° 2004 - 280 - 13

portant approbation du Plan de Prévention des
Risques d'inondation de la rivière Le Chassezac
dans la commune de Grospierres

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-290-10 du 17/10/2002 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur la rivière Le Chassezac ,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Grospierres en date du 09/02/2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-77-12 du 17/03/2004 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Le Chassezac dans la commune de Grospierres,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13/04/2004 au 30/04/2004,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 21/05/2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Le Chassezac dans la commune de Grospièrres est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Grospièrres aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.
- dans les bureaux de la Sous Préfecture de l'arrondissement de Largentière aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

. LE DAUPHINE LIBERE
. TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie de Grospièrres pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune de Grospièrres
- . à M. le Sous-Préfet de Largentière
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Équipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

ARTICLE 5 -M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Largentière et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le plan de prévention des risques de la commune de Grospièrres peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

30 SEP. 2004

Préfet
Jean-François KRAFT





Préfecture de l'Ardèche



Direction Départementale
de l'Équipement Ardèche

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES Inondation APPROBATION RAPPORT DE PRÉSENTATION COMMUNE DE GROSPIERRES



1105, Avenue Pierre Mendès France
BP 4001 - 30001 NIMES Cedex 5 - France
Tél. : 04.66.87.50.00 - Fax. : 04.66.84.25.63
E-Mail : brfi@brl.fr - Web : <http://www.brl.fr>

Approbation le 30/09/2004

PPR Inondation - Commune de Grospierres - Rapport de Présentation

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
1.Caractéristiques physiques du bassin versant du Chassezac	3
1.1Description générale	3
1.2Géologie	4
2.Caractéristiques climatiques	5
2.1Température	5
2.2Pluviométrie	5
2.3Hydrologie	6
3.La connaissance du risque	7
3.1Le contexte	7
3.2Les crues historiques	8
3.3L'étude BRL ingénierie - Décembre 2001	8
3.3.1Résultats hydrologiques.....	9
3.3.2Étude hydraulique et cartographie de l'aléa inondation.....	10
3.3.3Analyse de la dynamique fluviale.....	11
3.4Phénomène de référence	12
3.5Rappels	13
3.5.1Quelques constats sur les inondations.....	13
3.5.2Qu'est ce qu'une crue centennale?.....	13
LA COMMUNE DE GROSPIERRES	15
1.Présentation	15
1.1Situation	15
1.2Principales caractéristiques	15
2.Les aléas à Grospierres	17
2.1Généralités	17
2.2Les zones urbanisées	18
2.3Les campings	18
2.4Les projets communaux	18
LE PPR INONDATION DE LA COMMUNE DE GROSPIERRES	19
1.Présentation générale	19
2.Le contenu du PPR Inondation	19
3.Réglement de la zone inondable	21
3.1Constructions neuves	21
3.2Dispositions particulières applicables à la zone 3	23
3.3Bâtiments et installations existants	24

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU BASSIN VERSANT DU CHASSEZAC

1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le bassin versant du Chassezac couvre une superficie de 735 km² et se situe dans le Sud du département de l'Ardèche.

Le présent PPR concerne 9 communes de la vallée du Chassezac : Beaulieu, Berrias, Chambonas, Chandolas, Gravières, Grospierres, Les Assions, Les Vans, Les Salelles.

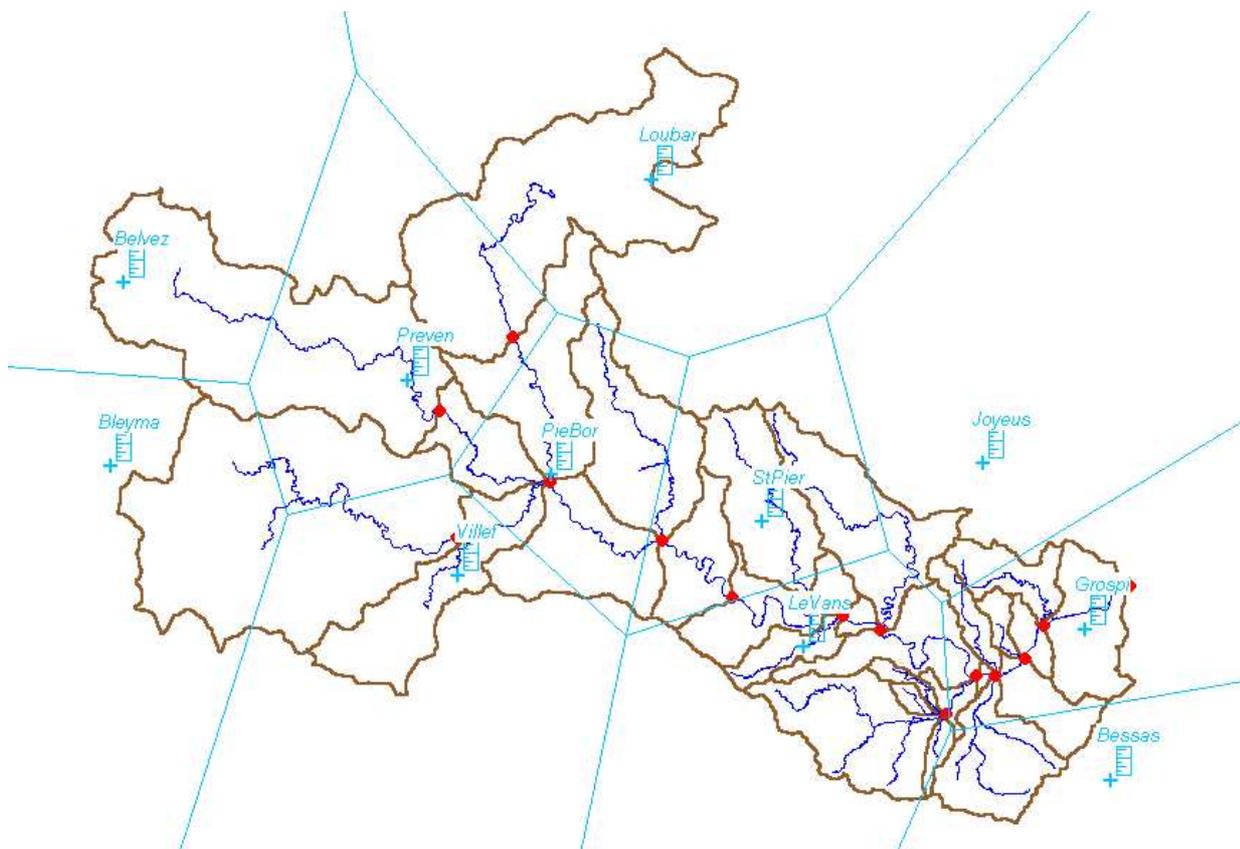
Le Chassezac prend sa source à 1420 m d'altitude dans les contreforts cévenols du Massif Central et s'écoule ensuite avec des pentes relativement fortes vers des zones de plaines (Berrias, Grospierres) où le calcaire prédomine. Le Chassezac conflue avec l'Ardèche sur la commune de Sampzon. La partie amont du bassin versant est largement boisée de feuillus et conifères alors que dans la partie aval, ce sont les étendues de plaines cultivées alternant avec des zones de type garrigue. Le bassin versant est peu urbanisé mais possède beaucoup de campings riverains sur la partie aval.

L'Altier, le Chassezac et la Borne sont les principaux axes de drainage de la zone apicale du bassin versant du Chassezac :

- La Borne prend sa source vers le Col de la Croix de Bauzon à 1300m, avant de rejoindre le Chassezac à Pied de Borne. Le bassin versant de la Borne est de 135 km² à pied de Borne. L'écoulement est pérenne.
- L'Altier prend sa source aux environs du Mont Lozère à 1600m. Ces eaux rejoignent le Chassezac aussi à Pied de Borne drainant ainsi un bassin versant de 161 km², légèrement en amont par rapport à la confluence Chassezac-Borne. L'écoulement est pérenne.
- La rivière du Chassezac est grossie principalement au cours de son cheminement selon un axe ouest/est par la : L'altier (RG), La Borne (RD), la Thine (RG), Sûre (RG), Bourdaric (RD), Salindre (RG), Granzon (RD). De part le caractère karstique du substratum de certaines portions aval, le lit du Chassezac peut présenter en saison estivale des tronçons à sec.

La carte suivante donne une idée du bassin versant du Chassezac ainsi que de ses principaux affluents.

Carte 1 : Le bassin versant du Chassezac



1.2 GÉOLOGIE

Le bassin versant du Chassezac est en bordure Est du socle cristallin primaire du Massif Central. Ce domaine appartient à plusieurs régions naturelles disposées en larges bandes orientées SW-NE. On retrouve dans la géologie du bassin versant du Chassezac deux grandes zones:

- à l'Ouest, des formations cristallines caractérisées par la présence de roches métamorphiques et notamment des micaschistes ;
- au centre à l'est, les terrains sont constitués de formations sédimentaires.

Au niveau des communes de Gravières jusqu'aux Assions, on retrouve des grès supérieurs du Trias qui présentent des dalles massives notamment au niveau de Gravières. En aval de cette zone, on a des formations du Jurassique supérieur. Il s'agit notamment de calcaires massifs. Ensuite, faisant la transition avec les terrains marneux du Crétacé du secteur de Chandolas, on trouve les calcaires gris du Berriasien situés au Nord de la commune de Berrias.

La présence de terrains sédimentaires alcalins donne naissance à des phénomènes karstiques se traduisant par des écoulements souterrains et avec des sources alimentées par l'infiltration des eaux dans ses formations.

2. CARACTÉRISTIQUES CLIMATIQUES

Le climat du bassin du Chassezac s'apparente au type subméditerranéen. La pluviométrie moyenne comprise entre 1100 et 2100 mm par an est modérée sur les bassins aval et relativement forte sur les versants amont. L'intensité de certains événements pluvieux peut être très importante avec des précipitations sur 24 h pouvant dépasser la valeur moyenne mensuelle.

2.1 TEMPÉRATURE

Les maxima se situent en juillet-août et les minima en décembre et janvier. La période estivale est par contre le siège de températures relativement élevées.

2.2 PLUVIOMÉTRIE

L'Ardèche comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affecté régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

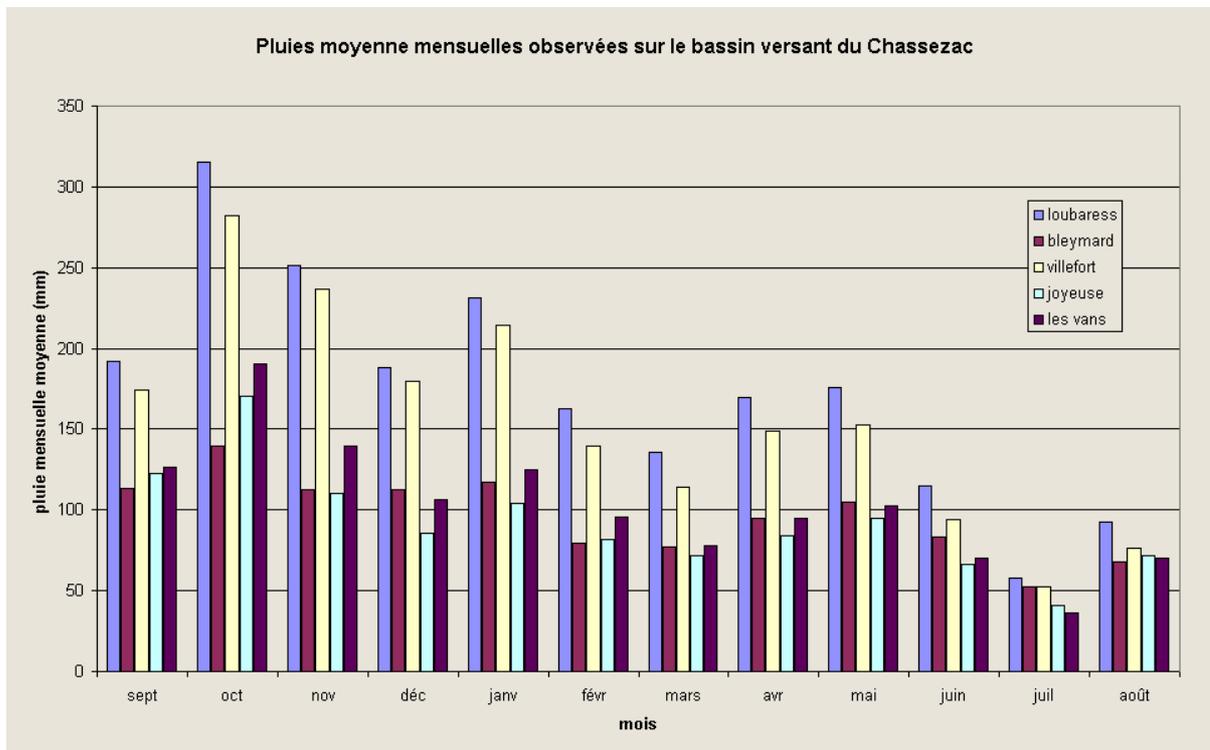
Ainsi, suivant une étude de Météo-France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

- 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859
- 350 mm en 5h le 22 septembre 1992 à titre d'exemple.

Le principal type de phénomène climatique occasionnant de fortes crues sur le bassin du Chassezac est l'orages de type "cévenol" de forte intensité et durant plusieurs heures. Dans une moindre mesure, d'importantes pluies survenant sur des sols saturés et gorgés d'eau peuvent aussi engendré des crues.

La répartition mensuelle des précipitations est décrite sur le graphique suivant :



On note deux périodes avec des précipitations importantes :

- l'automne - hiver (septembre, octobre et novembre, décembre et janvier),
- le printemps (avril et mai).

A l'inverse, la fin de l'hiver et l'été sont nettement moins arrosés.

2.3 HYDROLOGIE

Le débit du Chassezac varie énormément au cours de l'année. Son régime hydrologique est de type pluvial méditerranéen¹. En effet :

- l'influence nivale est quasiment inexistante compte tenu de la faible quantité et du court maintien dans le temps de la couverture neigeuse,
- le Chassezac peut subir des étiages relativement sévères durant l'été,
- les crues s'observent généralement à l'automne.

¹ Les **régimes hydrologiques** des rivières sont le régime glaciaire, le régime nival, le régime pluvial océanique et le régime pluvial méditerranéen, désignés ainsi d'après l'**origine de l'eau qui alimente ces rivières : glace, neige ou pluie.**

3. LA CONNAISSANCE DU RISQUE

3.1 LE CONTEXTE

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels dans le cadre de la gestion et de l'aménagement de l'espace.

Les maires ont l'obligation d'informer le représentant de l'Etat de la connaissance qu'ils peuvent avoir des risques ; L'Etat doit les afficher, les identifier, en déterminant leur localisation, leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.

Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Dès lors que le risque est identifié, l'État peut prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) pour traduire la prévention de ce risque en termes graphiques et réglementaires.

Les communes de la vallée du Chassezac entre Gravières et Sampzon ont fait l'objet d'une étude hydraulique (BRLi – 2001) qui a permis d'élaborer notamment une cartographie de l'aléa inondation. Les éléments de cette étude sont largement utilisés pour l'élaboration du présent Plan de Prévention des Risques Inondation.

3.2 LES CRUES HISTORIQUES

Les deux crues récentes les plus importantes sur le Chassezac sont celles des 20 – 21 septembre 1980 et des 21 - 22 septembre 1992.

Pour la crue de 1980, 2 700 m³/s ont été observés à la station de Malarce (EDF). Des photos prises au niveau du pont de fer (commune des vans) donne une idée de l'importance de cette crue.

Lors de la crue de 1992, 1 900 m³/s ont été enregistré à la station de Malarce et 2 300 m³/s au pont de Gravières. Une étude réalisée par Sogreah a analysée cette crue sur l'ensemble du département de l'Ardèche. Il en ressort pour le Chassezac que cette crue se caractérise par de forts débits de pointe mais des volumes assez habituels.

Une crue en septembre 1890 a pu être identifiée, entre autre, grâce à deux plaques en fer indiquant la côte atteinte par cette crue (au pont de Gravières et sur un mur à St Alban sous Sampzon). Les niveaux d'eau de la crue 1890 étaient supérieurs à la crue de 1980.



3.3 L'ÉTUDE BRL ingénierie - DÉCEMBRE 2001

L'étude « Schéma d'aménagement contre les inondations sur le bassin versant du Chassezac » commandée par le SIDET visait à établir un schéma global d'aménagement du Chassezac incluant une cartographie des zones inondables et de l'aléa inondation. C'est cette étude qui a servi de base à l'élaboration du présent dossier de PPRi.

Le Chassezac et ses principaux affluents de la partie aval ont fait l'objet d'une modélisation mathématique. Les tronçons modélisés dans cette étude sont les suivants :

Tableau 1 : tronçons modélisés dans l'étude BRL de 2001

COURS D'EAU	LIMITE AMONT DU MODÈLE	LIMITE AVAL DU MODÈLE
CHASSEZAC	AMONT COMMUNE DE GRAVIÈRES	CONFLUENCE ARDÈCHE
BOURDARIC DES VANS	700 M EN AMONT DE LA PARTIE COUVERTE	CONFLUENCE CHASSEZAC
GRANZON	LIMITE AMONT COMMUNE DE BERRIAS	CONFLUENCE CHASSEZAC
COUSOULAS	500 M AMONT PONT DE LA RD 104	CONFLUENCE GRANZON
BERRE	PONT DE LA ROUTE DE LA ROUVIÈRE	CONFLUENCE GRANZON
GRAVEYRON	300 M AMONT CONFLUENCE BERRE	CONFLUENCE BERRE
EYGARDIES	300 M EN AMONT DU PONT DE LA RD 104	CONFLUENCE CHASSEZAC
TÉGOUL	500 M EN AMONT DE LA CONFLUENCE	CONFLUENCE CHASSEZAC
BOURDARIC DE CHANDOLAS	300 M EN AMONT	CONFLUENCE CHASSEZAC

Les modèles hydrologique et hydraulique ont été calés sur les crues de septembre 1980 et 1992, pour lesquelles sont connues :

➤ **Crue de 1980 :**

- ◆ Le hyétogramme à la station de Villefort.
- ◆ Les cumuls de pluies sur l'événement aux stations de Chasseradès, Villefort, Pied de Borne et Loubaresse.
- ◆ L'hydrogramme observé à la station de Malarce.
- ◆ Les volumes stockés par les 3 barrages.

➤ **Crue de 1992 :**

- ◆ Les hyétogrammes aux stations de Loubaresse et Sablières.
- ◆ Les cumuls de pluies sur l'événement aux stations de Loubaresse, sablières.
- ◆ Les isohyètes sur le bassin versant de l'Ardèche pour le 22/09/1992 entre 5h et 11h.
- ◆ Le limnigramme observé et la courbe tarage de la station à la station de Gravière. Des observations ponctuelles à la station de Malarce (EDF) :
- ◆ Fonctionnement du complexe du Chassezac

3.3.1 Résultats hydrologiques

L'analyse hydrologique conduit à retenir les débits de pointe de crue suivants :

Tableau 2 : Débits de crue de l'étude BRL 2001

RIVIÈRE	SUPERFICIE (KM ²)	Q _p 10 (M3/s)	Q _p 100 (M3/s)
CHASSEZAC (GRAVIERES)	498	1250	2500
CHASSEZAC (AVAL SURE)	542	1330	2660
CHASSEZAC (AVAL BOURDARIC VANS)	555	1350	2700
CHASSEZAC (AVAL SALINDRE)	592	1400	2800
CHASSEZAC (AVAL GRANZON)	652	1510	3020
CHASSEZAC (AVAL TÉGOU)	682	1560	3120
CHASSEZAC (AVAL BOURDARIC CHANDOLAS)	697	1560	3120
CHASSEZAC (AVAL POINT 8)	713	1600	3200
CHASSEZAC (CONFLUENCE ARDÈCHE)	734	1600	3200
BOURDARIC DES VANS (AMONT COUVERTURE)	5.5	32.7	81.3
BOURDARIC DES VANS (CONFLUENCE CHASSEZAC)	8	32.5	80.1
COUSOULAS (CONFLUENCE GRANZON)	2.8	14.3	35.4
GRAVEYRON	2.4	10.7	26.4
BERRE (AMONT GRAVEYRON)	1.8	10.5	26.2
BERRE (AVAL GRAVEYRON)	4.2	18.7	46.2
GRANZON (AMONT COUSOULAS)	30.7	87.4	213.8
GRANZON (AVAL COUSOULAS)	33.5	95.3	233.3
GRANZON (CONFLUENCE CHASSEZAC)	41	105.6	258
BOURDARIC DE CHANDOLAS	3.3	16.5	40.8
EYGARDIES	6.2	23.7	58.2
TÉGOU	22.6	76.5	187.9

Q_p10 et Q_p100 signifiant respectivement débit de pointe de crue de période de retour 10 ans et 100 ans.

3.3.2 Étude hydraulique et cartographie de l'aléa inondation

Les résultats de l'étude s'appuient sur des reconnaissances de terrain, des rencontres individuelles avec chacune des communes concernées et la mise en œuvre d'un modèle mathématique de simulation des écoulements en crue (modèle ISIS) construit sur la base de différentes données topographiques à savoir :

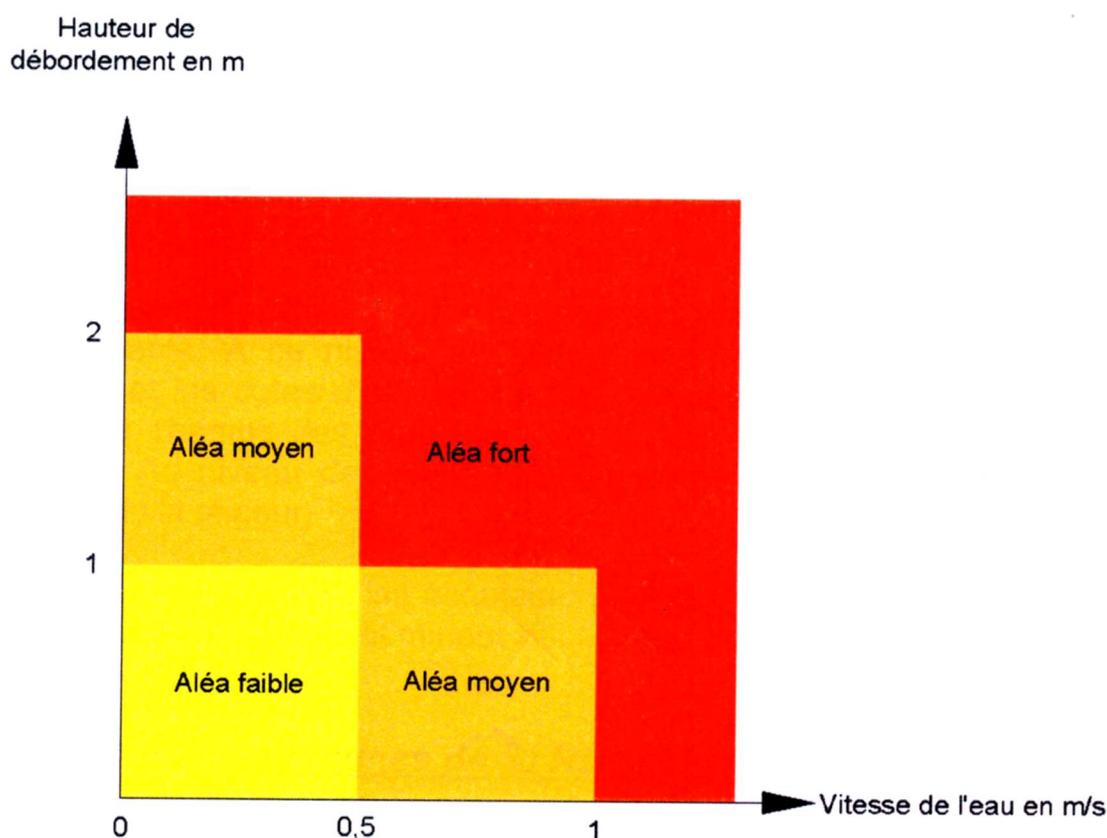
- une série de profils en travers sur chacun des cours d'eau,
- les caractéristiques des différents ouvrages présents sur les cours d'eau sur la zone de modélisation (ponts et seuils).

La modélisation hydraulique a permis de réaliser les cartographies suivantes :

- Délimitation des zones inondables du Chassezac pour les crues décennale, cinquantennale et centennale,
- Cartographie de l'aléa d'inondation du Chassezac et de ses principaux affluents aval pour la crue centennale. C'est cette dernière cartographie qui a servi de base au zonage réglementaire du présent PPRi.

Pour le département de l'Ardèche, on distingue trois types d'aléas, en considérant deux classes de hauteur (1 et 2 m) et deux classes de vitesses (0,5 et 1m/s) :

- zone d'aléa fort
- zone d'aléa moyen,
- zone d'aléa faible.



3.3.3 Analyse de la dynamique fluviale

La consultation des quelques données historiques disponibles a permis d'apprécier les évolutions morphologiques principales du cours d'eau.

L'analyse des profils en long disponibles a permis d'apprécier les évolutions les plus anciennes et les tendances récentes. En 63 ans, (1921-1984) le lit mineur s'est enfoncé en moyenne de 4 m entre Les Borels et Chandolas, soit sur plus de 6 kilomètres !

Les évolutions récentes sont beaucoup moins nettes mais témoignent avant tout d'une relative stabilité du profil en long avec suivants les tronçon quelques engraissements localisés ou des tendances à l'enfoncement légèrement marquées.

Cette évolution spectaculaire constatée entre les années 1920 et 1984 est liée à un ensemble d'aménagements ou d'interventions qui ont affecté les conditions d'écoulement et les transports solides à l'échelle du bassin versant ou de façon plus localisée sur le cours d'eau. Les prélèvements de matériaux, qui ont cessés depuis la fin des années 1970 étaient localisés (aux environs de la Rouveyrolle) mais représenteraient, en terme de volume, plus de 71% de l'enfoncement du cours d'eau. Les aménagements réalisés tels que des rectifications (Saint-Alban-sous-Sampzon), ont été réalisés afin d'augmenter localement la compétence du cours d'eau en matière de transports et « purger » les zones atterries.

Ces aménagements, cumulés aux extractions allaient finalement dans le même sens : une purge sédimentaire accélérée et irréversible. La construction des grands ouvrages hydrauliques a accentué le problème (la reprise de compétence en aval des ouvrages ne compense pas les apports solides piégés par les retenues qui contrôlent près des 2/3 du bassin versant).

Les évolutions les plus récentes témoignent d'une légère remontée du profil en long entre l'Ardèche et la confluence avec le Granzon. En effet, l'ensemble formé par le regroupement des sous-bassins du Granzon, du Tegoul, du Bourdaric de Chandolas, du Ranc d'Avène présente un chevelu hydrographique dense qui peut effectivement participer à la recharge sédimentaire du Chassezac.

Sur les secteurs amont, c'est plutôt la stabilité qui domine du fait des apports réduits (en dehors du ruisseau des salindres les apports potentiels sont peu nombreux) et de la configuration de la vallée (les possibilités de dépôts sont restreintes).

3.4 PHÉNOMÈNE DE RÉFÉRENCE

La crue de référence préconisée par les textes est :

- soit la plus forte crue observée,
- soit la crue centennale modélisée si la plus forte crue observée est d'intensité moindre.



La crue centennale (période de retour 100 ans) est considérée comme le phénomène minimum servant de référence pour la définition du risque car elle se caractérise à la fois par :

- des facteurs aggravants multiples (embâcles, ruissellements anormaux) ;
- des difficultés pour la gestion de la crise (communications coupées) ;
- des risques importants pour la sécurité des personnes (hauteur d'eau, force du courant, durée de submersion...) ;
- des dommages importants aux biens et aux activités.

La crue de référence retenue pour l'élaboration des présents PPR est la crue centennale.

3.5 RAPPELS

3.5.1 Quelques constats sur les inondations

- Les phénomènes d'inondation ont toujours existé.
- Notre société ne les tolère plus se croyant à l'abri grâce au développement technique.
- Notre société ne les connaît plus, les petits phénomènes étant effacés par les aménagements des cours d'eau.
- Les crues ne sont pas globalement plus fortes qu'autrefois mais on les a parfois sous estimées.
- L'aménagement moderne du territoire a aggravé les risques par :
l'augmentation de la vulnérabilité.
l'intensification des aléas (imperméabilisation des sols...)
la suppression des espaces d'autorégulation.

3.5.2 Qu'est ce qu'une crue centennale?

- Elle se produit sur un site environ 10 fois par millénaire,
- Elle peut se produire 2 fois la même année,
- Elle est exceptionnelle à l'échelle d'une vie humaine,
- Elle est banale à l'échelle de la vie de la Terre,
- Des crues bien supérieures à la centennale se produisent régulièrement dans le monde, parfois au même endroit.

La crue centennale, appelée Q 100, est considérée comme un événement rare, qui a une probabilité sur 100 de se produire sur un an.

- Probabilité de retour de crues de références -

	Sur 1 an	Sur 30 ans	Sur 100 ans
Crue décennale (fréquente)	10 % 1 probabilité sur 10	96 % sûrement 1 fois	99.99 % sûrement une fois
Crue centennale (rare)	1 % 1 probabilité sur 100	26 % 1 probabilité sur 4	63 % 2 probabilités sur 3
Crue millénaire (exceptionnelle)	0.1 % 1 probabilité sur 1000	3 % 1 probabilité sur 33	10 % 1 probabilité sur 10

Ce choix répond à la volonté de se référer à des évènements connus, susceptibles de se reproduire, et de privilégier la mise en sécurité de la population, en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Remarque :

La délimitation de la zone inondable en crue centennale peut faire croire que les secteurs aux abords ne sont pas inondables. Il n'en est rien : ces secteurs peuvent être exposés aux crues d'intensité supérieure.

LA COMMUNE DE GROSPIERRES

1. PRÉSENTATION

1.1 SITUATION

La commune de Grospierres se situe dans le Sud-Est du département de l'Ardèche. La commune dépend du canton de Joyeuse et appartient à l'arrondissement de Largentière.

La commune est bordée au Nord par la rivière du Chassezac qui constitue alors une limite naturelle avec les communes de S'Alaban-Auriol et Chandolas. Grospierrre est également traversée par les ruisseaux du Vébron, de la Luzerette et de la Loube, dont les confluences avec le Chassezac se situent sur la commune. Le ruisseau du Bouradric, à l'ouest, marque la limite avec le village de Beaulieu.

1.2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

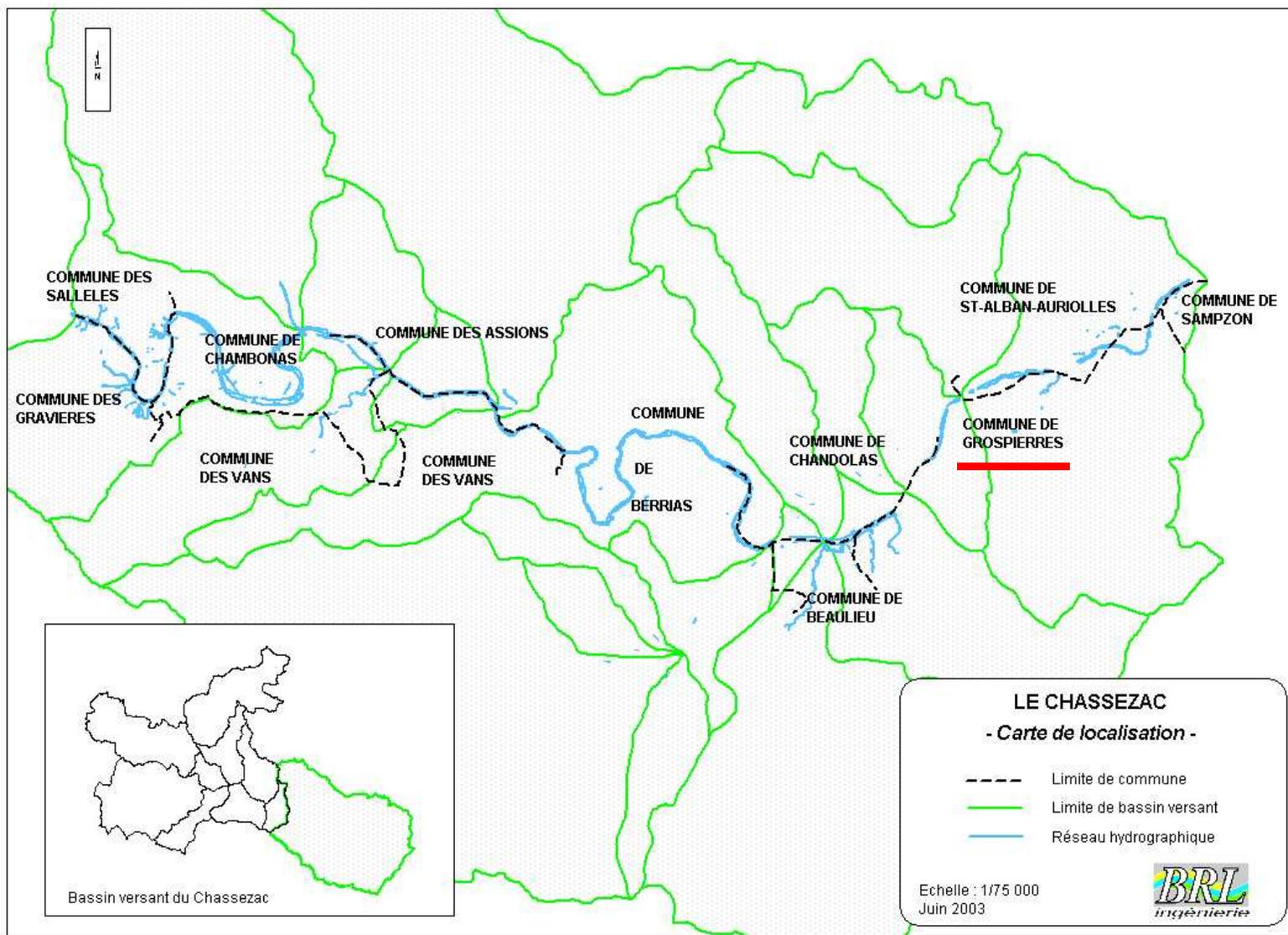
La commune de Grospierres, qui compte environ 640 habitants, est en fait constituée autour de plusieurs hameaux : Grospierres le bourg, Grospierres gare, Chastelas, Rouret, Comps.

Le village, qui se trouve à une altitude moyenne de 124 m, couvre une superficie de 2 730 hectares dont 1200 sont recouverts par la forêt.

Grospierres dérive du latin « gurgis petra » qui signifie globalement « gouffre dans la pierre ». Les dolmens, le Tumulus de la Roche, et la grotte du Goupil sont les témoins les plus anciens du patrimoine historique de la commune. Au néolithique, le rocher de Chastelas était déjà occupé par les premiers « Homo Sapiens » qui vivaient dans les basses vallées de l'Ardèche et du Chassezac.

Le climat de Grospierres appartient au type méditerranéen avec les influences de la montagne de la Serre toute proche et celles, plus lointaines, des Cévennes. Son exposition lui permet de bénéficier d'un ensoleillement optimal.

On y trouve des commerces de proximité tels que la poste et un garage, ainsi qu'une école primaire et maternelle, et des centres sportifs (tennis, cheval). Vingt cinq industries y sont implantées, les secteurs d'activités représentés sont : la construction, l'industrie des biens intermédiaires, les services aux entreprises et aux particuliers.



2. LES ALÉAS À GROSPIERRES

2.1 GÉNÉRALITÉS

La commune de Grospierrres présente les trois types d'aléas d'inondation : faible, moyen et fort. En terme de vitesse et de hauteur d'eau, les différents types d'aléas se définissent de la manière suivante :

- Aléa fort :
 - ◆ Vitesse > 1 m/s et hauteur > 2 m ou ;
 - ◆ 0.5 m/s $<$ vitesse < 1 m/s et 1 m $<$ hauteur < 2 m
- Aléa moyen :
 - ◆ 0 m/s $<$ vitesse < 0.5 m/s et 1 m $<$ hauteur < 2 m ou ;
 - ◆ 0.5 m/s $<$ vitesse < 1 m/s et 0 m $<$ hauteur < 1 m
- Aléa faible :
 - ◆ Vitesse < 0.5 m/s et hauteur < 1 m

Le graphique au paragraphe 3.3.2 à la page 10 rappelle les définitions des trois types d'aléas (fort, moyen et faible) sous forme d'un graphique.

En amont du village, au niveau des confluences des ruisseaux de la Loube, de la Luzerette et du Bourdaric, les étendues inondées sont relativement importantes et présente les trois types d'aléas d'inondation (fort, moyen et faible).

En aval du château 'La Selve', du fait de la topographie encaissée, les crues sont contenues sur des espaces plus restreints. La zone est classée en aléa fort.

Au droit du village du Bournet, les crues sont à nouveau plus étendues et présentent les trois types d'aléas d'inondation (fort, moyen et faible).

Mise à part les zones urbanisées, sont également touchées par les inondations :

- la D111 en amont du village : aléa faible et moyen
- la D246 menant au pont : aléa fort et moyen
- On notera cependant que la D111, au niveau du hameau de la Chaterusse, quoique longeant le Chassezac, est hors d'eau pour la crue centennale, ceci est dû à la présence du remblai qui surélève la route d'environ 10 mètres.

2.2 LES ZONES URBANISÉES

Sur la commune de Grospierres, il n'existe pas de vulnérabilité forte vis à vis des zones urbanisées.

Un bâtiment (moulin) est cependant situé en zone inondable centennale (aléa fort), dans le secteur du pont en rive droite.

Qqs bâtiments touchés :

- Au pied du château (aléa moyen).
- Au sud du moulin (aléa faible).

2.3 LES CAMPINGS

Aucun camping n'est concerné par la zone inondable.

2.4 LES PROJETS COMMUNAUX

Un projet de station d'épuration en rive droite au niveau du pont a été signalé.

Cependant il conviendra d'intégrer dans les futurs projets la connaissance du risque inondation cartographié dans le PPR et de se référer aux règlements et préconisations associés.

LE PPR INONDATION DE LA COMMUNE DE GROSPIERRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le zonage réglementaire découle directement de la cartographie de l'aléa. Le zonage réglementaire se répartit en trois zones de risque :

- la zone 1 : zone fortement exposée correspondant à l'aléa fort
- la zone 2 : zone moyennement exposée correspondant à l'aléa moyen
- la zone 3 : zone faiblement exposée correspondant à l'aléa faible

2. LE CONTENU DU PPR INONDATION

Outre le présent document, le PPR comprend :

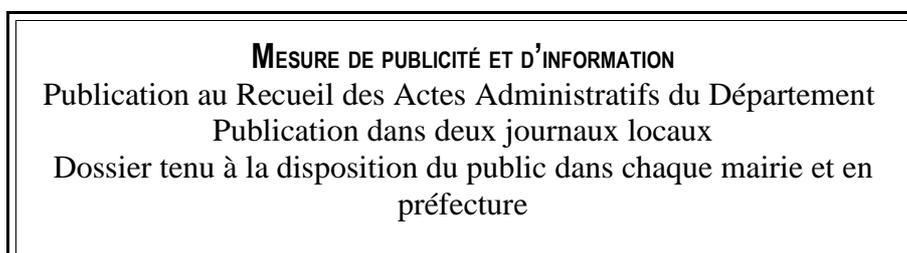
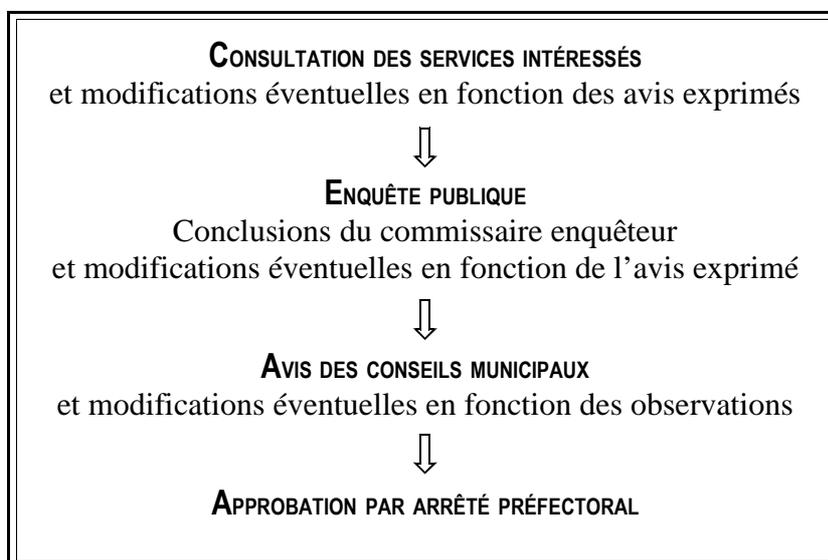
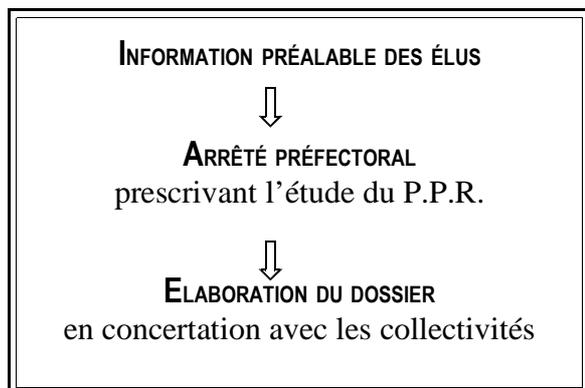
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement.

Instaurés dans un souci de simplification par la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sont destinés à remplacer les procédures existantes (P.S.S., P.E.R., R111-3).

Les modalités d'élaboration de ces nouveaux documents ont été fixées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Il s'agit d'une procédure engagée sur l'initiative de l'État et conduite sous l'autorité du préfet, par un ou plusieurs services de l'État. Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et consultation des Conseils Municipaux concernés.

Le document initial peut être modifié ultérieurement suivant la même procédure que son élaboration, pour tenir compte des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection, dès lors qu'elles sont significatives ou, à contrario, de tout élément (crue, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre et les dispositions arrêtés.

LA PROCÉDURE « PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES »



L'INCIDENCE DU PPR SUR LE POS

Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation au recueil des actes administratifs), le PPR devient une servitude d'utilité publique qui s'impose au POS.

3. RÉGLEMENT DE LA ZONE INONDABLE

Toutes les dispositions réglementaires contenues dans le PPR ont été reprises ci-dessous, avec pour chacune d'elles l'objectif (ou les objectifs) qu'elles sous-tendent.

Elles concernent les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings.

GÉNÉRALITÉS :

Toutes ces autorisations restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- le libre écoulement des eaux,
- la non aggravation des risques et de leurs effets,
- la préservation des champs d'expansion des crues.

Cela signifie qu'un projet, a priori autorisé, peut se voir opposer un refus s'il remet en cause un de ces trois principes.

De plus, les autorisations ci-dessous sont des autorisations délivrées « a priori », c'est à dire qu'elles sont indépendantes de celles que le projet devra parallèlement obtenir (respect du code de l'environnement, dispositions d'urbanisme, réglementation des campings,...) pour pouvoir être mis en œuvre.

Enfin, dans les zones faiblement exposées (3), le premier plancher des constructions doit être situé au dessus du niveau de la crue centennale calculée, appelé dans le présent rapport ainsi que dans le règlement du PPR, « cote de référence ».

3.1 CONSTRUCTIONS NEUVES

CAS PARTICULIER DE LA ZONE FAIBLEMENT EXPOSÉE

D'une façon générale, dans la zone inondable faiblement exposée (3), sont autorisées toutes les constructions admises dans les secteurs situés hors zone inondable, à condition :

- Pour les habitations : que le premier niveau de **plancher habitable** soit réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Pour les autres constructions : que le premier niveau de **plancher** soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

HABITATIONS

Les constructions neuves à usage d'habitations sont interdites dans la zone inondable fortement (1), et moyennement (2) exposées (protection des personnes et des biens).

INFRASTRUCTURES

Il s'agit tout particulièrement des routes, avec les mouvements de terrain (remblais et déblais) qui y sont liés.

Les infrastructures sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

RÉSEAUX (ASSAINISSEMENT ET IRRIGATION)

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable. Il en est de même pour toutes les installations nécessaires à leur fonctionnement.

Pour le cas particulier des stations d'épuration, elles ne peuvent être autorisées que dans la zone faiblement exposée.

INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Ces travaux doivent avoir pour objectifs l'amélioration du fonctionnement de la rivière (stockage, écoulement) et la réduction du risque.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

CARRIÈRES

Les installations qui sont liées à ce type d'occupation du sol doivent respecter le principe du libre écoulement des eaux et du maintien du champ d'expansion des crues...

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable.

AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS DE PLEIN AIR

Ces aménagements doivent être réalisés au sol, c'est à dire sans être accompagnés de constructions.

Ils sont autorisés dans l'ensemble de la zone inondable.

BÂTIMENTS AGRICOLES OUVERTS

Ces bâtiments devront être liés et nécessaires à une exploitation existante. Il pourront être notamment interdits si une implantation hors de la zone inondable est possible (maintien du champ d'expansion des crues).

TERRASSES

Elles peuvent être créées dans l'ensemble de la zone inondable. Toutefois, dans le but de ne pas réduire le champ d'expansion des crues, elles devront rester ouvertes.

PISCINES

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, par contre, elles devront obligatoirement être liées à une habitation existante, et avoir un local technique étanche (protection des biens). Cela signifie que, prévu sur une parcelle (ou îlot de propriété) libre de toute habitation, cet équipement ne sera pas autorisé.

CLÔTURES

Elles sont autorisées dans l'ensemble de la zone inondable, à condition d'être le plus « discrètes » possible (mur plein de 0.50m maximum), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.

RECONSTRUCTION

La reconstruction d'un bâtiment en zone inondable qui aura été détruit par un sinistre, ne sera possible que si la démolition n'a pas été consécutive à une inondation et que la reconstruction ne conduit pas à une extension de l'emprise au sol du bâtiment initial.

Par contre, cette reconstruction peut être refusée si elle ne respecte pas un des trois principes fondamentaux du règlement (cf. paragraphe généralité du présent chapitre).

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 3

Compte tenu du degré moindre d'exposition aux risques dans ces secteurs, des possibilités supplémentaires par rapport aux zones 1 et 2 sont offertes.

A savoir :

BÂTIMENT À USAGE D'ACTIVITÉ

Afin de ne pas pénaliser le développement économique, l'extension (soit par ajout du bâtiment existant, soit par création d'un bâtiment) des activités existantes est autorisée, sous réserve d'être située sur la même unité foncière.



REMBLAIS

Les seuls remblais autorisés doivent être liés et nécessaires à la construction.

AIRES DE STATIONNEMENT (Y COMPRIS LES GARAGES)

Elles sont autorisées à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux et de ne pas être réalisées au-dessous du terrain naturel.

CITERNES

Elles doivent être installées de façon à pouvoir résister aux crues, c'est à dire être lestées et scellées.

ANNEXES (MURS, ABRIS DE JARDIN,...)

La seule contrainte imposée à ce type de réalisations est d'être implantée de façon à ne pas gêner le libre écoulement des eaux.

3.3 BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS

EXTENSION D'UN BÂTIMENT POUR RÉALISATION D'UN ABRI OUVERT

Est essentiellement concernée, l'extension d'un bâtiment par réalisation d'une terrasse couverte.

Comme pour les terrasses prévues en constructions neuves, cet abri devra rester ouvert pour ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

EXTENSION

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement exposée (2), les extensions des bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol ne sont pas autorisés.

Seules peuvent être admises les surélévations.

Dans la zone fortement exposée (1), l'autorisation ne sera délivrée que si la surélévation conduit à la suppression du logement situé au rez-de-chaussée et à son transfert dans la partie surélevée.

Cette disposition très contraignante doit conduire à la diminution de l'exposition des personnes au risque de crues. La partie du bâtiment pourra être alors réutilisée à d'autres fins (garages par exemple). Ce transfert n'est pas imposé dans la zone **moyennement** exposée (2).

Dans la zone **faiblement** exposée (3), les extensions des bâtiments (quel qu'en soit l'usage) sont autorisées à condition que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS PUBLICS

Dans la zone inondable fortement (1) et moyennement (2) exposée, la reconstruction des bâtiments publics peut être autorisée (y compris si elle a été consécutive à une crue), uniquement si son usage ne conduit pas à une fréquentation par le public.

EXTENSION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

En zone inondable 1 et 2, l'augmentation de la surface d'un tel équipement n'est autorisée que si ce dernier n'a pas pour vocation l'accueil du public.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un (ou plusieurs) logement n'est autorisé que dans la zone 3.

De plus, le 1^{er} niveau de plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence.

4. LA PROCEDURE

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Grospierres a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2002-290-10 du 17/10/2002.

Le Conseil Municipal a donné un avis favorable le 9/02/2004.

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 2004-77-12 du 17/03/2004, s'est déroulée du 13 au 30 avril 2004.



Préfecture de l'Ardèche



Direction Départementale
de l'Équipement Ardèche

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES Inondation APPROBATION RÈGLEMENT ET ZONAGE RÉGLEMENTAIRE COMMUNE DE GROSPIERRES



1105, Avenue Pierre Mendès France
BP 4001 - 30001 NIMES Cedex 5 - France
Tél. : 04.66.87.50.00 - Fax. : 04.66.84.25.63
E-Mail : brli@brl.fr - Web : <http://www.brl.fr>

Approbation le 30/09/2004

PPR inondation - Commune de **Grospierres** - Règlement et zonage réglementaire

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS	1
Article 1 : Champ d'application	1
Article 2 : Division du territoire en zones	2
Article 3 : Effets du P.P.R.	2
Article 4 : Composition du règlement	2
TITRE II - RÉGLEMENTATION	3
Chapitre 1 : Dispositions générales et recommandations	3
Article 1 : Prescriptions et recommandations applicables aux projets nouveaux	3
Article 2 : Recommandations pour l'aménagement de l'existant	4
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone 1	5
Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises	5
1° Occupations et utilisations du sol futures.....	5
2° Ouvrages et constructions existants.....	5
Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites	6
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone 2	7
Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises	7
1° Occupations et utilisations du sol futures.....	7
2° Ouvrages et constructions existants.....	8
Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites	8
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone 3	9
Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises	9
1° Occupations et utilisations du sol futures	9
2° Ouvrages et constructions existants.....	10
Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites	11
TITRE III - COTE DE RÉFÉRENCE PAR PROFIL	11

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et la loi 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement exposent les bases de la politique de l'Etat en matière de prévention des risques naturels prévisibles.

En ce qui concerne plus particulièrement le risque inondation, la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables expose la politique arrêtée en matière de gestion des zones inondables. Celle-ci répond aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Le décret du 5 octobre 1995 présente les modalités d'élaboration et le contenu des Plans de Prévention des Risques.

La circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables expose la politique à mettre en œuvre dans les zones déjà bâties. Il s'agit notamment de :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il est également précisé que ces objectifs conduisent à délimiter des zones d'expansion des crues à préserver où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Grospierrres**.
Le risque naturel pris en compte est le risque inondation lié à la rivière **Chassezac**

ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée (zone 1),
- une zone moyennement exposée (zone 2),
- une zone faiblement exposée (zone 3).

Le mode de délimitation de chacune de ces zones est explicité dans le rapport de présentation du PPR joint au présent règlement. A chaque zone correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves et ouvrages existants.

ARTICLE 3 : EFFETS DU P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

En conséquence, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols de la commune.

L'annexion du PPR au POS se fait sur l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du POS. A défaut, l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT

Le règlement est composé de quatre chapitres :

- dispositions générales et recommandations,
- dispositions applicables en zone fortement exposée au risque inondation (zone 1),
- dispositions applicables en zone moyennement exposée au risque inondation (zone 2),
- dispositions applicables en zone faiblement exposée au risque inondation (zone 3).

TITRE II - RÉGLEMENTATION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à protéger les personnes, à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Article 1 : Prescriptions et recommandations applicables aux projets nouveaux

Le principe de ces dispositions est **d'interdire ou de réglementer toute nouvelle construction en zone inondable** et de préserver les champs d'expansion des crues. Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
- Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sols » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.
- Les fondations des constructions devront prendre en compte les problèmes de sous-pression, d'affouillement et de tassement liés aux crues.
- Dans la mesure du possible les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront placés au-dessus de la cote de référence.
- L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches.
- Les propriétaires et exploitants d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :
 - ◆ afficher le risque inondation,
 - ◆ informer les occupants sur la conduite à tenir,
 - ◆ mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
 - ◆ prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans la conception, l'agencement et l'exploitation de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications).

Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, il est recommandé que des dispositions de construction soient prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter les dégradations par les eaux (exemples : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de référence ou/et dispositifs de coupure, etc)

Compte tenu des risques connus sur la commune de Grospièrres, les zones inondables sont interdites à l'urbanisation à l'exception des travaux listés à l'article 1 des chapitres 2, 3 et 4 et soumis à des prescriptions très strictes s'appliquant également aux extensions et modifications de l'existant. Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Article 2 : Recommandations pour l'aménagement de l'existant

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas pouvant être traités par la procédure d'expropriation mise en place par le décret N° 95.1115 du 17 octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux. Mais, compte tenu du risque inondation menaçant les vies humaines et les biens, il convient aux occupants de prendre les dispositions qui permettront de limiter les dégradations :

- sensibilisation, information des occupants,
- affichage des consignes,
- mise en place de plans d'évacuation,
- amélioration des voies permettant l'évacuation,
- aménagement et occupation des locaux adaptés :
 - ◆ biens de faible vulnérabilité en partie basse,
 - ◆ biens vulnérables en partie haute renforcement des protections des organes sensibles
 - ◆ cuves de stockage (ancrage et étanchéité)
 - ◆ équipements : climatiseur, central téléphonique, réseaux et coffrets électriques hors d'eau
 - ◆ tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper le niveau inondable sans couper les niveaux supérieurs
 - ◆ matériaux déplaçables par l'eau pouvant faire embâcle entreposés hors d'eau
 - ◆ produits polluants stockés en sécurité
 - ◆ stationnement, parking autorisés seulement aux périodes nécessaires à l'activité.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée au risque inondation.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises

Compte tenu du risque inondation, de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, **sous réserve** :

- **de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **de ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **de préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **du respect des règles d'urbanisme (POS ou PLU),**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° Occupations et utilisations du sol futures

- Les **infrastructures publiques** et travaux nécessaires à leur réalisation : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2° Ouvrages et constructions existants

- Les **travaux d'entretien** et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - ◆ les aménagements internes sans changement de destination,
 - ◆ les traitements de façades,

- ◆ la réfection des toitures.
- **L'entretien et la restauration** des ouvrages de protection contre les inondations.
- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La surélévation mesurée des constructions existantes dans un souci de mise en sécurité c'est à dire à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez-de-chaussée).
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas de public.
- De plus, **dans les 5 ans après approbation du Plan de Prévention des Risques**, les points suivants devront être mis en œuvre :
 - ◆ aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,
 - ◆ les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs,
 - ◆ La création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants faisant obstacles aux écoulements,
 - ◆ Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping, le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de stations d'épuration.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 2

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposée au risque inondation.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, **sous réserve** :

- **de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **de ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **de préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **du respect des règles d'urbanisme (POS ou PLU),**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° Occupations et utilisations du sol futures

- Les **infrastructures publiques** et travaux nécessaires à leur réalisation : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction.
- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes, à condition de respecter le libre écoulement des eaux, **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2° Ouvrages et constructions existants

- Les **travaux d'entretien** et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - ◆ les aménagements internes sans changement de destination,
 - ◆ les traitements de façades,
 - ◆ la réfection des toitures.
- **L'entretien et la restauration** des ouvrages de protection contre les inondations.
- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- **La surélévation** des constructions existantes
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.
- De plus, **dans les 5 ans après approbation du Plan de Prévention des Risques**, les points suivants devront être mis en œuvre :
 - ◆ aménagement ou création d'une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours,
 - ◆ les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs,
 - ◆ La création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants faisant obstacles aux écoulements,
 - ◆ Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping, le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de stations d'épuration.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée au risque inondation.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, **sous réserve** :

➤ **de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

➤ **de ne pas aggraver les risques et leurs effets,**

➤ **de préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

➤ **du respect des règles d'urbanisme (POS ou PLU),**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1°- Occupations et utilisations du sol futures

- Les **infrastructures publiques** et travaux nécessaires à leur réalisation : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **constructions neuves** (à l'exception des hôpitaux, casernes de pompiers, maison de retraite, groupes scolaires qui sont interdits du fait de leur vulnérabilité) sous réserve :
 - qu'il n'y ai pas de solution alternative sur un terrain non exposé,
 - que le plancher le plus bas soit réalisé au-dessus de la cote de référence (cf. Titre 3),

et sans préjudice du respect des règles d'urbanisme.

- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **aires de stationnement**, à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux et de ne pas être situées au-dessous du terrain naturel.
- Les **citernes** à condition d'être scellées et lestées.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les **annexes** (murs, abris de jardin, garages, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- Les **terrasses** couvertes ou non couvertes, à condition de respecter le libre écoulement des eaux, **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2° - Ouvrages et constructions existants

- Les **travaux d'entretien** et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - ◆ les aménagements internes
 - ◆ le changement de destination. Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1er plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de référence
 - ◆ les traitements de façades,
 - ◆ la réfection des toitures.
- L'**entretien et la restauration** des ouvrages de protection contre les inondations.
- Les **extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux et d'être situées au-dessus de la cote de référence.
- De plus, **dans les 5 ans après approbation du Plan de Prévention des Risques**, les points suivants devront être mis en œuvre :
 - ◆ les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs,
 - ◆ La création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants faisant obstacles aux écoulements,
 - ◆ Lors d'un aménagement, les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping.

TITRE III - COTE DE RÉFÉRENCE PAR PROFIL

Les cotes de références qui servent de base aux préconisations du règlement correspondent aux cotes de crue centennale (obtenues par modélisation hydraulique - Etude BRL ingénierie de Décembre 2001).

Les cotes de référence relatives à la commune sont indiquées ci-après.

Le Chassezac	
Point de calcul	Cote d'eau (m NGF)
C56	114.3
C57am	113.8
C57av	113.8
C58	112.8
C59am	112.2
C59av	112.2
C60am	110.7
C60av	110.7
C61	109.6
C62am	108.4
C62av	108.1
C63am	107.3
C63av	107.3
C64	106.5
C65	106.1
C66	105.8
C67	105.4
C68	105.1



Préfecture de l'Ardèche



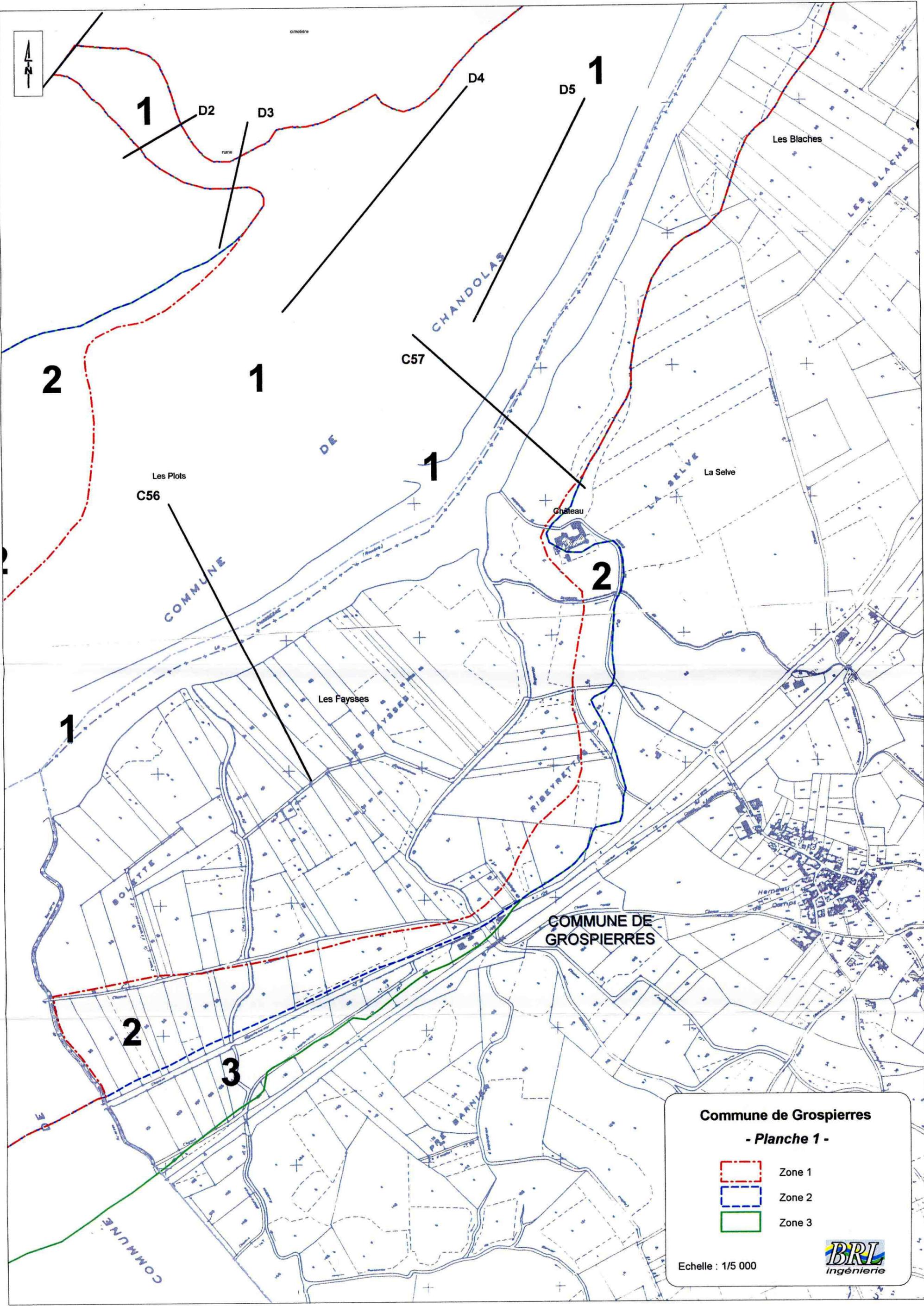
Direction Départementale
de l'Équipement Ardèche

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES Inondation APPROBATION ZONAGE REGLEMENTAIRE COMMUNE DE GROSPIERRES



Approbation le 30/09/2004

1105, Avenue Pierre Mendès France
BP 4001 - 30001 NIMES Cedex 5 - France
Tél : 04.66.87.50.00 - Fax : 04.66.84.25.63
E-Mail : brli@brl.fr - Web : <http://www.brl.fr>

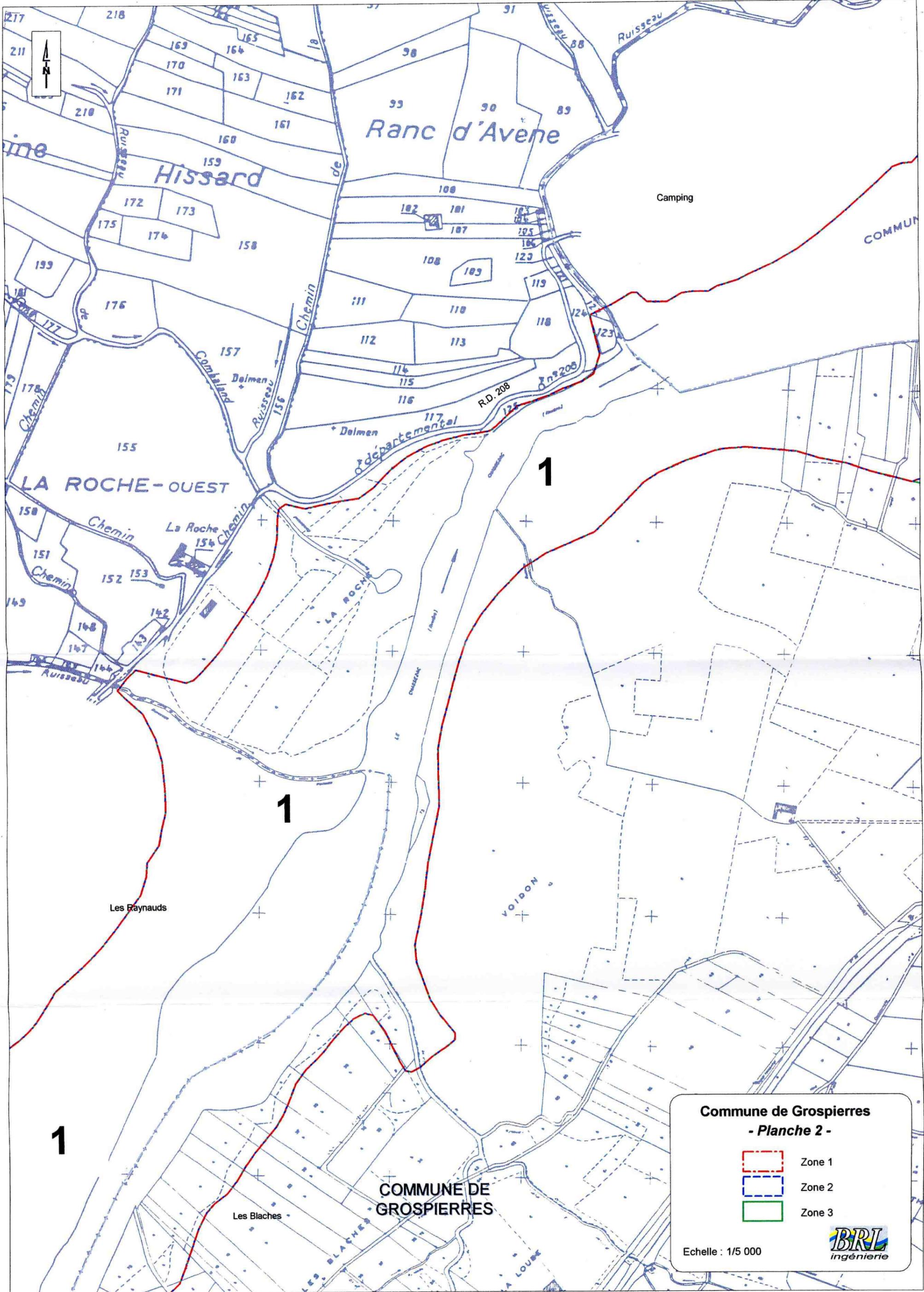


Commune de Grospièrres
- Planche 1 -

-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3

Echelle : 1/5 000





**Commune de Grospierrres
- Planche 2 -**

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

Echelle : 1/5 000



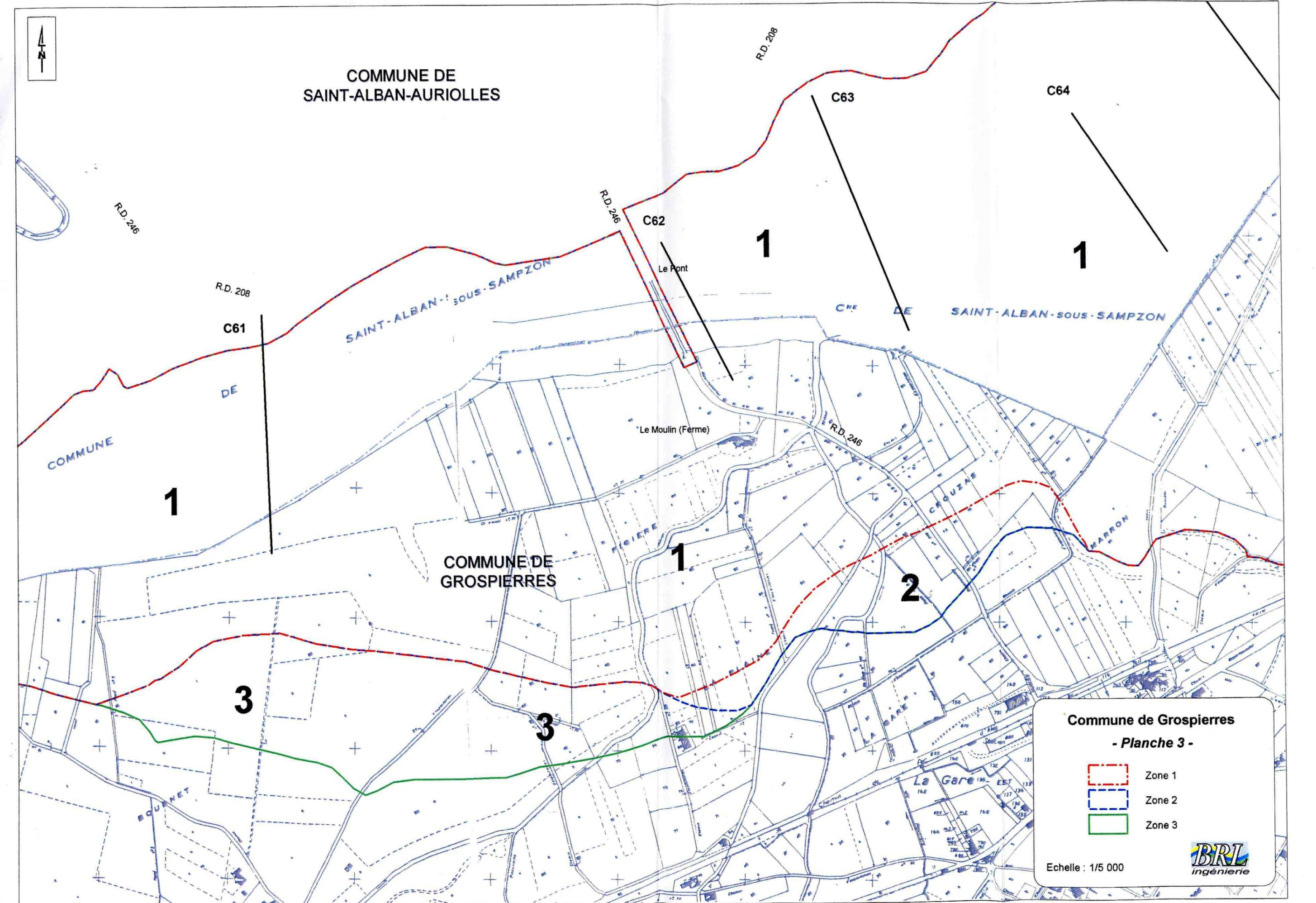
COMMUNE DE SAINT-ALBAN-AURIOLLES

SAINT-ALBAN-SOUS-SAMPZON

COMMUNE DE GROSPIERRES

CRE DE SAINT-ALBAN-SOUS-SAMPZON

La Gare EST



Commune de Grospierrres
- Planche 3 -

-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3

Echelle : 1/5 000





C66
COMMUNE DE
SAINT-ALBAN-AURIOLLES

C67

CHE DE ST ALBAN-SOUS-SAMPZON

COMMUNE DE
GROSPIERRES

1

3

Commune de Grospièrres
- Planche 4 -

-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3

Echelle : 1/5 000



PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-298-11

Portant application des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L 515-12 du code de l'environnement à l'installation de stockage de déchets non dangereux (I.S.D.N.D) exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A) sur les communes de BEAULIEU et GROSPIERRES;

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** les titres I et IV du livre V du code de l'environnement;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et L.126-1
- VU** l'arrêté ministériel du 9/09/1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1D/4B/76/85 du 8/11/1976 modifié autorisant le SICTOBA à créer et exploiter une usine de broyage et une décharge contrôlée de déchets ménagers sur les communes de BEAULIEU et GROSPIERRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°91-378 du 16/05/91 pris en complément de l'arrêté préfectoral du 8/11/76 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-1816 du 17/12/1998 portant fermeture et réhabilitation des casiers n°1, 2 et 3, pris en complément des dispositions de l'arrêté n°1D/4B/76/85 du 8/11/1976 modifié susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-1817 du 17/12/1998 portant réhabilitation du casier n° 4 pris en complément des dispositions de l'arrêté n°1D/4B/76/85 du 8/11/1976 modifié susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°200-1269 du 07/08/00 fixant le montant des garanties financières de l'I.S.D.N.D de GROSPIERRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-216-3 du 04/08/05 portant mise aux normes et modifiant les prescriptions de l'arrêté n°1D/4B/76/85 du 8/11/1976 modifié susvisé ;
- VU** l'arrêt du 19/01/06 rendu par la Cour Administrative d'Appel de LYON annulant l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°98-1816 du 17/12/1998 susvisé ayant pour effet d'augmenter la capacité de stockage des casiers 2, 3 et 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-362-11 du 28/12/07 modifiant les prescriptions de l'arrêté n°1D/4B/76/85 du 8/11/1976 modifié et celles de l'arrêté n°200-1269 du 07/08/00 susvisés ;
- VU** le jugement du 22/05/08 rendu par le Tribunal Administratif de LYON annulant l'arrêté préfectoral n°2005-216-3 du 04/08/05 susvisé ;
- VU** la demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposée par le président du SICTOBA en date du 27/11/07 ;

- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8/11/07 proposant les servitudes à instituer ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement de l'Ardèche en date du 26/11/07 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de l'Ardèche en date du 20/02/08 ;
- VU** les lettres en date du 19/12/07 notifiant le projet de servitudes précité aux maires de BEAULIEU et GROSPIERRES et au président du S.I.C.T.O.B.A.;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-23-4 du 23/01/08 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18/02/08 au 20/03/08 sur le territoire des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-60-6 en date du 29/02/2008 prorogeant la durée de l'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2008-23-4 du 23 janvier 2008 susvisé ;
- VU** les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage de l'enquête publique ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES ;
- VU** les avis exprimés par les services consultés ;
- VU** l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11/09/08 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23/09/08.

Considérant qu'il convient d'instaurer en application de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé un périmètre d'isolement de 200 mètres autour du nouveau casier de stockage de déchets dont le S.I.C.T.O.B.A. sollicite l'autorisation d'exploitation ;

Considérant que la surveillance et le contrôle de l'impact de l'installation sur le milieu naturel requièrent l'aménagement d'ouvrages sur les terrains appartenant à des tiers ;

Considérant qu'il y a lieu pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus de s'assurer de la maîtrise des usages et occupations des terrains concernés par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par le **Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.)** sur les communes de BEAULIEU et GROSPIERRES est assujéti aux servitudes d'utilité publique définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : nature des servitudes d'utilité publique.

- Restrictions d'usage des immeubles situés dans le périmètre d'isolement de la zone d'extension du CSDU (casier 5) :
 1. L'implantation des constructions nouvelles de toutes natures, fixes ou provisoires est interdite dès lors que les ouvrages considérés ont vocation à accueillir même temporairement des personnes, y compris les propriétaires des biens fonciers concernés ou leurs ayants-droit.
 2. Le stationnement et l'utilisation même provisoire des structures d'hébergement de plein air (caravanes, camping cars, tentes) ainsi que l'aménagement de terrains d'accueil pour ces équipements sont prohibés.
 3. La création de puits ou captages, quel que soit l'usage de l'eau envisagé, est soumise à autorisation préalable du préfet prise le cas échéant après avis du directeur des affaires sanitaires et sociales et de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
 4. Sans préjudice des règles applicables en matière d'autorisations d'urbanisme, les travaux et ouvrages susceptibles d'affecter l'état du sol ou du sous-sol tels que les terrassements sont soumis à autorisation préalable du Préfet prise le cas échéant après avis du directeur des affaires sanitaires et sociales et de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
 5. Les propriétaires des biens grevés par la présente servitude d'utilité publique sont tenus de supporter sur leurs héritages l'implantation des ouvrages et la réalisation des observations et mesures nécessaires à la surveillance et au contrôle de l'impact de l'installation sur le milieu naturel.
Pour la réalisation des mesures nécessaires à la surveillance du site ou pour assurer l'entretien des ouvrages, ils garantissent le libre accès à l'exploitant et aux entreprises et bureaux d'études dûment mandatés.
 6. Les propriétaires des biens grevés ne peuvent déplacer, supprimer, enfouir, combler ou se livrer à quelque action que ce soit qui affecte la conservation des ouvrages de contrôle ou la fiabilité des mesures. Tout événement accidentel susceptible de provoquer une pollution du sol, des eaux superficielles ou souterraines tel que le déversement accidentel de carburant ou d'huile sera immédiatement déclaré au S.I.C.T.O.B.A.
- Servitudes relatives à la conservation des piézomètres existants :

Les servitudes mentionnées au 5° et 6° du chapitre précédent sont applicables aux parcelles qui reçoivent les piézomètres installés en application de l'arrêté préfectoral du 8/11/1976 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : immeubles affectés par les servitudes d'utilité publique.

Le périmètre des servitudes et la localisation des piézomètres protégés sont reportés sur les plans figurant en annexe 1 et 2.

Le tableau ci-après reprend la liste des parcelles concernées.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surfaces totales	Surfaces concernées par les servitudes	Référence des piézomètres
BEAULIEU	WD	46 (partie)	7 920 m ²	5 205 m ²	
BEAULIEU	WD	47 (partie)	37 150 m ²	21 650 m ²	Pz 11 (existant)
BEAULIEU	WD	48 (partie)	31 360 m ²	825 m ²	
BEAULIEU	WC	110 (partie)	200 m ²	90 m ²	
GROSPIERRES	ZI	2c (partie)	35 390 m ²	26 180 m ²	Pz 10 (existant)
GROSPIERRES	ZI	3d (partie)	1 923 m ²	1 280 m ²	
GROSPIERRES	ZI	3f (partie)	15 590 m ²	13 550 m ²	
GROSPIERRES	ZI	3e (partie)	2 717 m ²	1 015 m ²	
GROSPIERRES	ZI	8 (partie)	114 120 m ²	28 050 m ²	Pz 7 et 8 (existants)
GROSPIERRES	ZI	86c(partie)	17 220 m ²	1 114 m ²	
GROSPIERRES	ZI	86d (partie)	5 190 m ²	495 m ²	
GROSPIERRES	ZI	92 (partie)	29 745 m ²	715 m ²	Pz 5 (existant)
GROSPIERRES	ZI	94 (partie)	48 145 m ²	36 990 m ²	
GROSPIERRES	ZI	96 (partie)	1 890 m ²	150 m ²	
GROSPIERRES	ZI	105 (partie)	36 045 m ²	33 690 m ²	Pz 12 (projeté)

ARTICLE 4 : durée des servitudes d'utilité publique.

Les servitudes sont instaurées jusqu'au terme du programme de suivi dont la durée minimum est de 30 années à compter de la fin de la période d'exploitation.

Les servitudes prennent fin si les déchets sont enlevés en totalité.

ARTICLE 5 : notification.

Le présent arrêté sera notifié par le préfet de l'Ardèche aux maires des communes de BEAULIEU et GROSPIERRES, au S.I.C.T.O.B.A. et à chacun des propriétaires des immeubles grevés par les servitudes objets du présent arrêté, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 6 : indemnisation.

Les préjudices directs, matériels et certains, résultant de la servitude et subis par les propriétaires, les titulaires de droits réels ou leurs ayants droits, peuvent être indemnisés.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la servitude.

ARTICLE 7 : information des tiers.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche

Des copies du présent arrêté seront déposées en mairies de BEAULIEU et GROSPIERRES et pourront y être consultées.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de BEAULIEU et GROSPIERRES pendant une durée d'un mois. Procès verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront dressés par les soins des maires.

Le même extrait sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par le S.I.C.T.O.B.A.

Un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département par les soins du préfet et aux frais du S.I.C.T.O.B.A.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées aux plan locaux d'urbanisme par les maires de BEAULIEU et GROSPIERRES et publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles concernés.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

ARTICLE 9:

La secrétaire générale du département de l'Ardèche, les maires de BEAULIEU et GROSPIERRES et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- aux maires de BEAULIEU et GROSPIERRES,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Privas, le 24 OCT. 2008

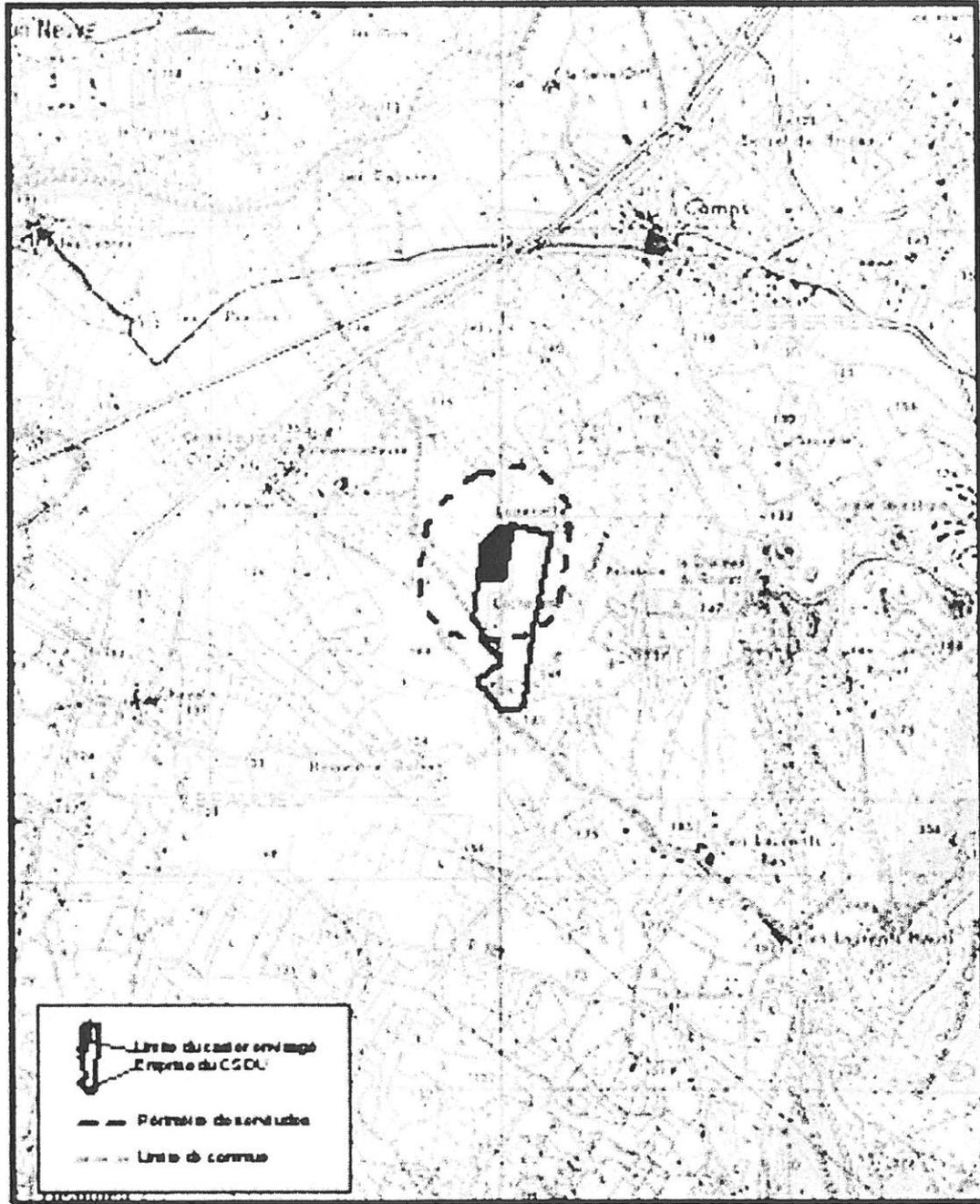
Pour le préfet
La secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Plan du périmètre des servitudes

PERIMETRE DE SERVITUDE DEBANCHE

Echelle 1/20 000



ANNEXE n° 2 A L'ARRETE PREFECTORAL n° 2008 08 298-11

Plan parcellaire des servitudes



Service d'élaboration de servitudes d'utilité publique - CSDU de Bourgogne (57)

Commune de Saint-Genis-sur-Loire (51751)

PLAN PARCELLAIRE





**Arrêté préfectoral n°07-2021-12-22-00020
portant sur l'instauration de servitudes d'utilité publique
au droit des casiers de stockage de déchets situés à GROSPIERRES,
exploités par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.)**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment son Livre V, articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 autorisant le S.I.C.T.O.B.A. à exploiter un nouveau casier (casier 5) dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « de Luzerette » à GROSPIERRES (07 120), composée de 4 casiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au programme de suivi des casiers 1 à 4 de l'ISDND susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011073-0002 du 14 mars 2011 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/141015/01 du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-04-10-003 du 10 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2020-05-06-001 du 6 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-298-10 du 24 octobre 2008 susvisé ;
- VU** le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur les terrains occupés par les casiers susvisés, présenté le 30 avril 2021 par le Président du S.I.C.T.O.B.A. ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES en date du 8 novembre 2021 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courriels du 29 septembre 2021, et du 10 décembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

Les servitudes d'utilité publique énumérées à l'article 2 du présent arrêté sont instaurées sur les terrains occupés par les 5 casiers de stockage de déchets situés au lieu-dit « de Luzerette » à GROSPIERRES (07 120), et exploités par le S.I.C.T.O.B.A, dont le siège social est situé Quartier la Gare à BEAULIEU (07 460).

Article 2 : Nature des servitudes d'utilité publique

• Les opérations suivantes sont interdites :

- La réalisation, sur l'emprise des casiers de stockage de déchets, d'excavations ou autres formes de cavités, ainsi que tout décapage susceptibles de :
 - ➔ Créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés de collecte,
 - ➔ Remettre en cause la pérennité et l'isolement du stockage en remettant à jour le massif de déchets,
 - ➔ Compromettre la stabilité du réaménagement.
- La réalisation de forages ou de « trous », excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnementale en relation avec l'exploitant, susceptibles d'engendrer des entrées d'air ou d'eau dans le massif de déchets,
- La réalisation de constructions ou ouvrages nécessitant des fondations, même superficielles, à l'exception des ouvrages qui n'affectent pas l'isolement du massif de déchets (par exemple, certaines structures permettant la mise en place de cellules photovoltaïques),
- D'effectuer des plantations d'espèces à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture,
- D'irriguer les terrains, à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle afin de pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
- L'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de constructions, d'installations ou de terrains non bâtis,
- L'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public,
- L'aménagement ou l'implantation de terrains de sports,

- L'aménagement ou l'implantation de terrains de camping, d'aires d'accueil des gens du voyage ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home), et de parcs de loisirs,
- Toute activité qui pourrait, en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz.

• **Les dispositions suivantes sont respectées :**

- Le maintien d'un accès contrôlé au site et fermé au public,
- L'obligation de conservation des terrains dans leur usage actuel ou tout usage compatible avec les déchets stockés.

En revanche, certaines activités ou usages compatibles avec l'installation de stockage de déchets peuvent être admis dans la zone soumise à servitudes, il peut s'agir notamment de l'implantation de parcs photovoltaïques.

Article 3 : Sol affecté par les servitudes d'utilité publique

Le périmètre des servitudes est reporté sur le plan figurant en annexe au présent arrêté. Le tableau ci-dessous précise les parcelles concernées par les servitudes visées à l'article 2 :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface totale de parcelle	Surface concernée par le stockage des déchets	Casier concerné
Grospièrres	ZI	0104	37 812 m ²	17 939 m ²	5
Grospièrres	ZI	0108	16 834 m ²	6 137 m ²	1, 2 et 3
Grospièrres	ZI	0109	17 984 m ²	14 742 m ²	1, 2 et 3
Grospièrres	ZI	0110	20 668 m ²	19 388 m ²	2, 3 et 4
Grospièrres	ZI	0111	17 208 m ²	7 563 m ²	2, 3, 4 et 5
TOTAL				65 769 m²	

Article 4 : Durée des servitudes d'utilité publique

Les servitudes prennent fin si les déchets sont enlevés en totalité.

Article 5 : Notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié par le préfet, au maire de la commune de GROSPIERRES et au S.I.C.T.O.B.A.

Article 6 : Inscription au document d'urbanisme

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes d'utilité publique sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GROSPIERRES.

Article 7 : Droit de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif de LYON peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet <https://www.telerecours.fr> :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

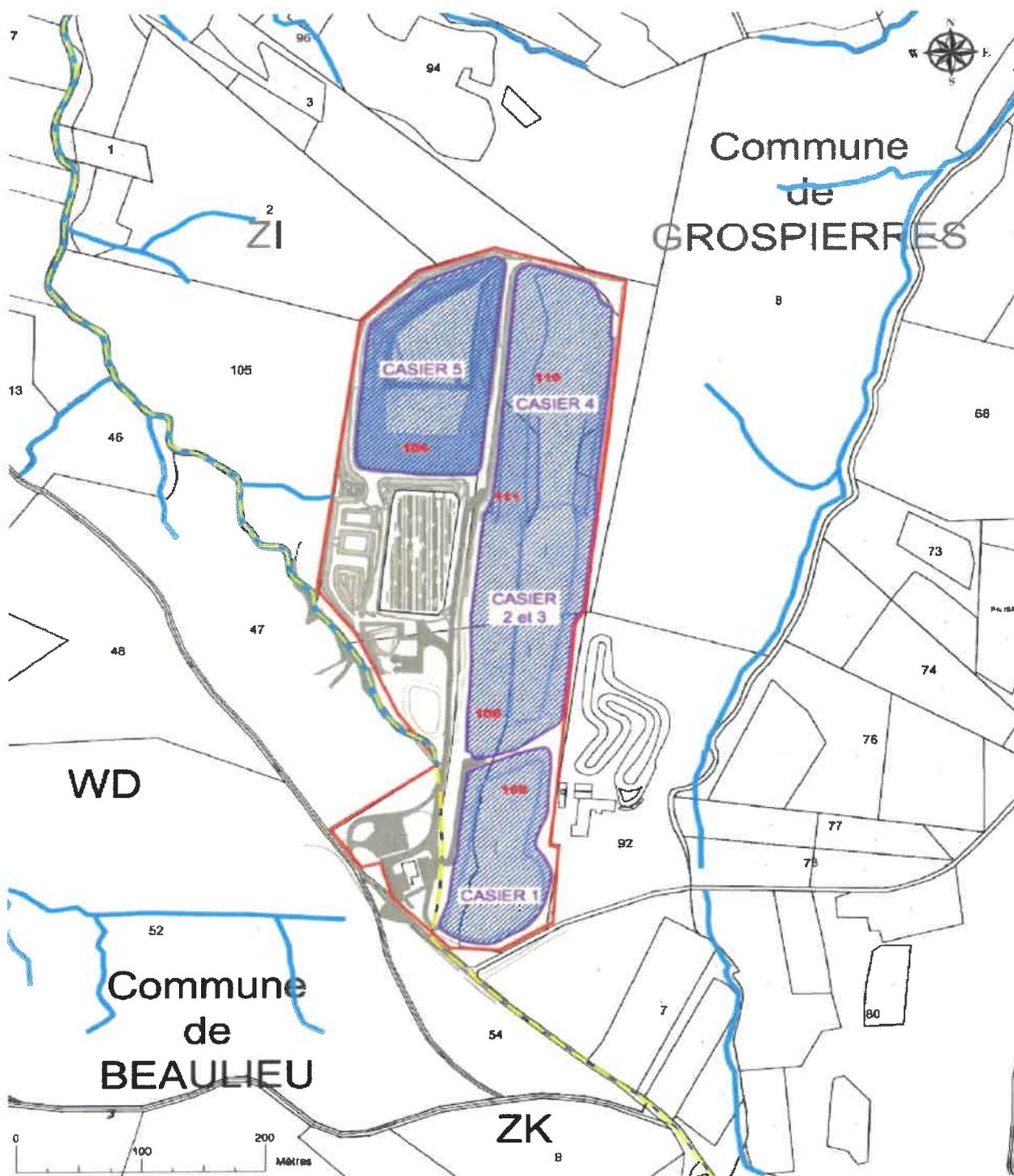
Article 9 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Madame le maire de GROSPIERRES, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au S.I.C.T.O.B.A.

Fait à Privas, le 22 DEC. 2021
Pour le préfet,
La secrétaire générale


Isabelle ARRIGHI

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-22-00020
Plan visualisant les terrains couverts par les SUP



Propriété EODD ingénieurs conseils - Reproduction interdite

EODD
 Les Tanes Basses
 2, rue de la Syrah
 34800 Clermont l'Hérault
 ☎ 04 87 86 92 10 Fax: 04 86 91 41 36
 www.eodd.fr
 contact@eodd.fr

ISDND de GROSPIERRES - SICTOBA
Zonage des terrains visés
par la demande de SUP

MANDAT	DATE	REFERENCE	INDICE
P06062	14/04/2021	003	0

- Legend:**
- LIMITE ADMINISTRATIVE
 - LIMITE SUP
 - COURS D'EAU
 - SUP CASIERS - LIMITE SUP
 - COURS D'EAU
 - 105 NUMERO DE PARCELE
 - 104 NUMERO DE PARCELE CONFERME PAR LA DEMANDE DE SUP

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~COMMUNE:~~ GROSPIERRES (07101)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2443	D	27/01/82	PT2LH	F84	44° 24' 55" N	4° 20' 7" E	0.0 m	SAMPZON/LE ROCHER 0070220004	CHANDOLAS/MAISONNEUVE 0070220006
Communes grevées : CHANDOLAS(07053), GROSPIERRES(07101), SAMPZON(07306),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
2444	D	27/01/82	PT2LH	F84	44° 24' 55" N	4° 20' 7" E	0.0 m	SAMPZON/LE ROCHER 0070220004	SAINT-PAUL-LE-JEUNE/L'ESTRADE 0070220007
Communes grevées : GROSPIERRES(07101), SAMPZON(07306),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F84	FRANCE TELECOM M. Jean Claude SCHMIDT	Bât Cécile 10 bis rue de la Cécile	26000	VALENCE	04.75.75.10.02	06.88.94.58.40

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.



Zone à risque d'exposition au plomb



PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L N ° A R R - 2 0 0 3 - 2 1 7 - 8

**DECLARANT L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
- VU** la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** l'avis du comité de Pilotage Plomb émis en date du 15 janvier 2003 ;
- VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes du département de l'Ardèche ;
- VU** l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 10 juillet 2003 ;
- CONSIDÉRANT** que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,
- CONSIDÉRANT** que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;
- CONSIDÉRANT**, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'ensemble du département de l'Ardèche est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2

Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 et situé dans le département de l'Ardèche. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé. Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 et suivant le modèle défini en annexe.

ARTICLE 3

Si un tel état établit l'absence de revêtements contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4

Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6

Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel repris dans l'annexe 1 ci-jointe, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du Travail et aux agents du service Prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au Préfet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois à compter de sa réception et prendra effet à l'expiration de l'accomplissement de cette publicité.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les Sous-Préfets des arrondissements de TOURNON et LARGENTIERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement et les Maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies du département de l'Ardèche et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu' aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Privas.

PRIVAS, le 5 août 2003

Le PRÉFET,

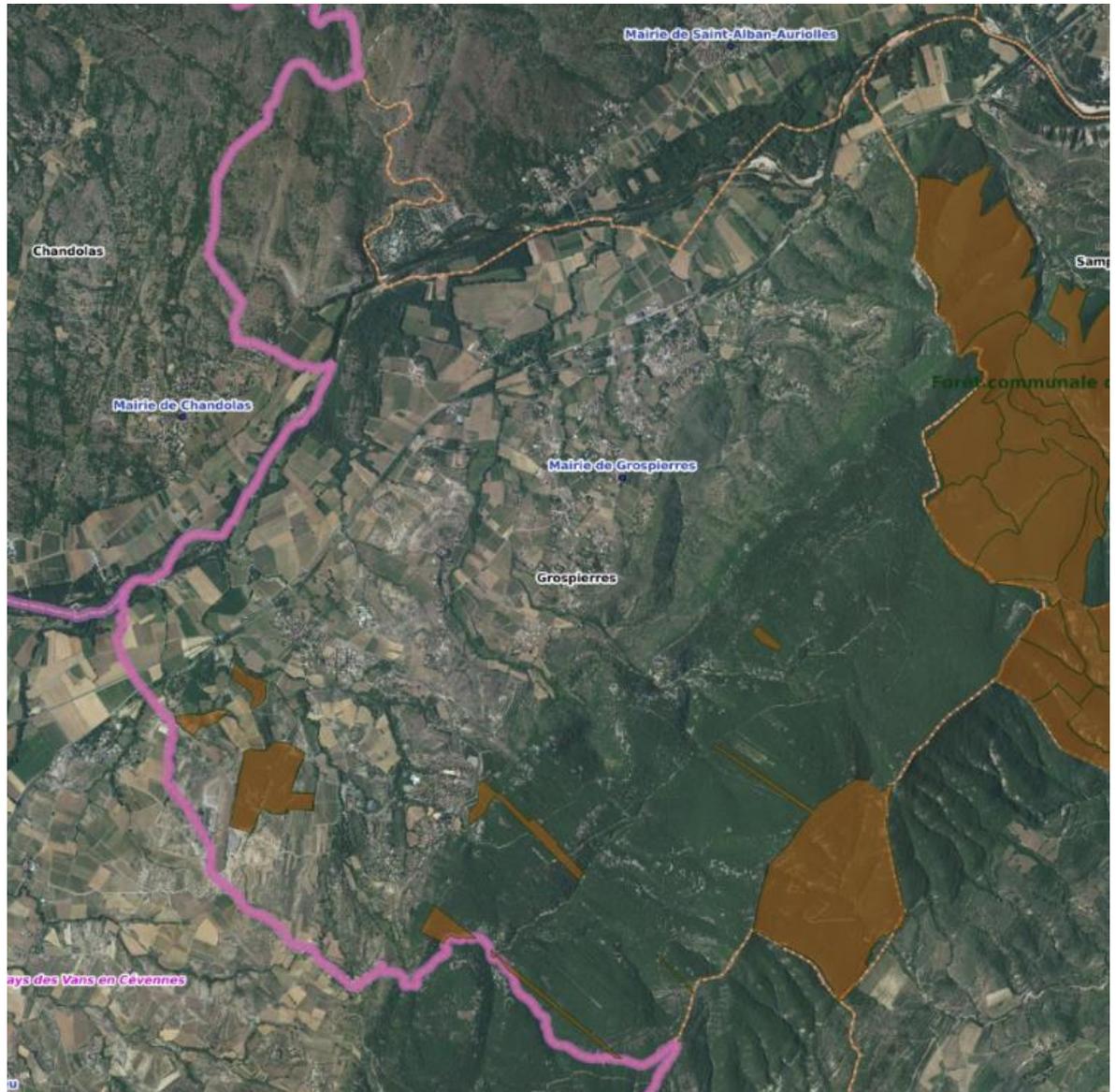
Jean-François KRAFT



Bois ou forêts relevant du régime forestier



Source : ONF, géoportail 2021



 Forêt publique : forêt communale de Grospierres